

RAPPORT ANNUEL 2022

LA REPRÉSENTATION DE LA BELGIQUE DEVANT
LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
**Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement**

© Shutterstock

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	4
PRÉALABLE	5
LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2022	6
LES MEMBRES DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN	10
LES MISSIONS DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN	11
Les observations écrites du Royaume de Belgique dans les questions préjudicielles	11
La défense des intérêts du Royaume de Belgique dans les recours directs	11
La procédure d'avis	12
Les avis juridiques	12
Le groupe de travail « Cour de justice » du Conseil de l'Union européenne	12
Les affaires devant la Cour de l'Association européenne de libre-échange	12
LES BELGES AU SEIN DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE	13
JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE EN 2022	14
Les affaires préjudicielles	14
Principes du droit de l'union	14
État de droit et droits fondamentaux	14
Justice et affaires intérieures	16
Asile et immigration	16
Coopération judiciaire en matière pénale	21
Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	21
Fiscalité	23
Imposition	23
Écofin	27
Union douanière	27
Politique économique et monétaire	27
Marché intérieur	28
Libre circulation des personnes	28
Libre prestation des services	29
Liberté d'établissement	30
Libre circulation des marchandises	31
Libre circulation des capitaux	31
Compétitivité	32

Concurrence et aides d'état	32
Concurrence et aides d'état	32
Marchés publics	34
Protection de la santé	35
Protection du consommateur	36
Environnement	37
Agriculture et pêche	39
Transports	40
Société de l'information	42
Protections des données	42
Propriété intellectuelle	46
Télécommunications	47
Politique sociale	48
Droit social	48
Sécurité sociale	51
Les recours en manquement	52
Les recours en annulation	53
Les interventions dans des recours directs	53
Les pourvois	59
Les avis	60
L'ANNÉE EN CHIFFRES	61
CONTACT	64

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : **Charte**
- Cour européenne des droits de l'homme : **CEDH**
- Convention européenne des droits de l'homme : **Convention EDH**
- La dénomination 'Cour de justice de l'Union européenne' regroupe les deux juridictions de l'Union européenne que sont la Cour de justice et le Tribunal : **CJUE**
- Cour de justice : **Cour**
- Cour de l'Association européenne de libre-échange : **Cour AELE ou Cour EFTA (European Free Trade Association)**
- Espace économique européen : **EEE**
- Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés : **UNHCR**
- Parlement européen : **PE**
- Traité sur l'Union européenne : **TUE**
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne : **TFUE**
- Union européenne : **UE**

PRÉALABLE

De nombreuses personnes connaissent l'existence de la CJUE (composée d'une Cour et d'un Tribunal), un peu moins peut-être celle de la Cour AELE (plus souvent désignée sous son acronyme anglais EFTA) mais peu savent comment leurs autorités étatiques interagissent avec ces juridictions internationales. L'objectif de ce rapport est de répondre à cette question pour ce qui concerne la Belgique en présentant, d'une part, les acteurs représentant la Belgique devant lesdites juridictions, appelés les agents du Royaume de Belgique auprès de la CJUE et de la Cour AELE, ainsi que leur travail, et d'autre part, la tâche de ces juridictions dans les affaires intéressant la Belgique.

Le rapport débutera avec un tour d'horizon des faits marquants de l'année 2022. Nous vous présenterons ensuite la Direction Droit européen, ainsi que ses missions. Nous continuerons en passant en revue les Belges siégeant actuellement dans les juridictions de l'Union avant de vous livrer le résumé de chaque affaire à laquelle la Belgique a participé et pour laquelle un arrêt ou une ordonnance a été prononcé en 2022. Ces affaires sont classées par matières, elles-mêmes regroupées sous différents thèmes et, pour chacune des matières, une section finale vous permet de connaître les affaires pendantes dans lesquelles la Belgique est impliquée au moment de la publication de ce rapport. La dernière partie contient quelques statistiques sur l'activité de la Belgique auprès de la CJUE et de la Cour AELE en 2022.

Avant de nous focaliser sur les activités de la Belgique devant les juridictions de l'UE et la Cour AELE, voici un aperçu de l'activité judiciaire de ces juridictions lors de l'année écoulée: en 2022, la Cour a été saisie de 797 nouvelles affaires (833 en 2021); le Tribunal a, pour sa part, été saisi de 832 nouvelles affaires (810 en 2021); la Cour AELE, quant à elle, a été saisie de 15 affaires (5 en 2021).

LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2022

FÉVRIER

Ordonnance C-121/21

La deux États membres ayant conclu un accord, la Cour annonce la radiation du recours intenté par la Tchéquie contre la Pologne pour la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la mine de Turow sans réalisation préalable d'une incidence sur l'environnement (affaire C-121/21). La Commission entend néanmoins récupérer les astreintes dues par la Pologne au moyen de la procédure d'offsetting (recouvrement par compensation - règlement 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union) qui consiste, en cas de non-paiement par l'État membre dans un certain délai, à recouvrer les sommes dues par compensation ou par exécution de toute garantie préalable. Le mécanisme de compensation peut concerner n'importe quelle somme due à la Pologne aux termes du budget UE.

Arrêt T-791/19

Dans cette affaire de droit de la concurrence, le Tribunal a jugé que le respect des exigences de l'État de droit est un facteur pertinent dont la Commission doit tenir compte pour déterminer l'autorité de concurrence la mieux placée pour examiner une plainte. La Commission peut donc appliquer, par analogie, l'analyse en deux étapes développée dans l'arrêt C-216/18PPU relatif à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Arrêt C-562 & 563/21 PPU

Dans ces affaires relatives à des mandats d'arrêts européens émis par la Pologne à l'encontre de ressortissants polonais se trouvant aux Pays-Bas, la Cour a maintenu l'application du test en deux étapes, développé, notamment, dans les affaires C-216/18 PPU, C-354/20 PPU et C-412/20 PPU. Cet examen consacré par la Cour dans le contexte d'une remise sur la base des mandats d'arrêt européens, au regard des garanties d'indépendance et d'impartialité inhérentes au droit fondamental à un procès équitable, est également applicable dans l'hypothèse où est en cause la garantie relative à un tribunal établi préalablement par la loi.

Arrêt C-430/21 PPA

Dans cette affaire préjudicielle roumaine, la Cour a rappelé toute l'importance du principe de primauté du droit de l'Union et a jugé que le droit de l'Union s'oppose à une règle nationale en vertu de laquelle les juridictions nationales ne sont pas habilitées à examiner la conformité avec le droit de l'Union d'une législation nationale qui a été jugée constitutionnelle par un arrêt de la cour constitutionnelle de l'État membre. Selon la Cour, l'application d'une telle règle porterait atteinte au principe de primauté du droit de l'Union et à l'efficacité du mécanisme de renvoi préjudiciel. La Cour juge en outre que l'obligation de respecter l'identité nationale d'un État membre n'a ni pour objet, ni pour effet, d'autoriser une cour constitutionnelle à écarter l'application d'une norme de droit de l'Union, au motif que cette norme méconnaîtrait l'identité nationale de l'État membre concerné. En cas de doute, la cour constitutionnelle est tenue d'user du mécanisme de renvoi préjudiciel et d'interroger la Cour de justice, seul juge de la validité des normes du droit de l'Union.

Arrêts C-156/21 et C-157/21

La Cour rejette les recours en annulation introduits, respectivement, par la Hongrie et la Pologne contre le règlement 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union. Pour la Cour, la base juridique choisie par le Parlement et le Conseil est correcte, la procédure article 7 TUE n'est pas contournée et il n'est pas porté atteinte à l'identité nationale des États membres.

MARS

Arrêt en manquement C-60/21

La Cour juge qu'en refusant la déduction des rentes alimentaires ou des capitaux tenant lieu de telles rentes et des rentes complémentaires du revenu imposable, aux contribuables non-résidents de Belgique et y percevant moins de 75 % de leurs revenus professionnels qui ne peuvent pas bénéficier de la même déduction dans leur État membre de résidence en raison du faible montant de leurs revenus imposables dans cet État, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 45 TFUE et 28 de l'accord EEE.

Réunion des Agents avec les membres belges de la CJUE

Suite à l'abrogation des mesures sanitaires, c'est avec plaisir que le DGJ, Antoine Misonne (conseiller juridique de la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE), les Agents et les membres belges de la CJUE ont pu renouer avec leur traditionnelle rencontre annuelle. Les Agents ont, notamment, exposé aux juges le processus de décision interne concernant les interventions devant la CJUE mais ont également pu solliciter les juges, ainsi que le greffier adjoint de la Cour, sur des questions très pratiques.

AVRIL

Rediffusion des audiences en grande chambre

Afin de faciliter l'accès du public à son activité judiciaire, la Cour a lancé la phase test d'un système de streaming des audiences de la grande chambre. Le prononcé des arrêts et des conclusions sont désormais retransmis en direct sur le site Internet. Quant aux audiences de plaidoiries, celles-ci sont, actuellement, retransmises en différé. L'objectif de la Cour est de permettre aux citoyens de suivre les audiences dans les mêmes conditions que s'ils étaient physiquement présents. L'interprétation simultanée des débats dans les langues nécessaires pour le bon déroulement de l'audience est dès lors également disponible.

JUIN

Réunion du réseau des Agents représentant les états membres devant la CJUE à Paris

Pendant trois jours, les Agents se sont retrouvés dans les bâtiments du ministère des Affaires étrangères, du Quai d'Orsay et de l'Avenue de la Convention, pour discuter de différentes problématiques rencontrées dans leur pratique des procédures devant les juridictions européennes, comme les plaidoiries à distance durant la crise Covid ou le projet de streaming des audiences devant la Grande Chambre de la Cour. Les sessions de travail ont été accompagnées d'exposés présentés par l'avocat général et par les trois juges français auprès de la CJUE.

État de droit

Le mois de juin a été riche en audiences dans des affaires portant sur l'État de droit. En effet, des audiences ont été organisées dans le recours en manquement COM c. PL (C-204/21) ainsi que dans les affaires préjudicielles C-615&671/20 ainsi que C-181&269/21. Ces affaires portent notamment sur le régime disciplinaire appliqué aux magistrats en Pologne.

Arrêt C-817/19

Dans cette affaire préjudicielle belge (Ligue des droits humains), la Cour estime que le respect des droits fondamentaux exige une limitation des pouvoirs prévus par la directive PNR au strict nécessaire. En l'absence de menace terroriste réelle et actuelle ou prévisible à laquelle fait face un État membre, le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale prévoyant le transfert et le traitement des données PNR des vols intra-UE ainsi que des transports effectués par d'autres moyens à l'intérieur de l'Union.

JUILLET

Conclusions C-158/21

Cette affaire a trait aux mandats d'arrêts délivrés contre des indépendantistes catalans. Selon l'Avocat général, une autorité judiciaire ne peut pas refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen en se fondant sur le risque de violation du droit à un procès équitable de la personne réclamée si l'existence de défaillances systémiques ou généralisées touchant le système judiciaire de l'État membre d'émission n'est pas démontrée. Plusieurs des personnes concernées par les mandats se trouvant sur le territoire belge, le Royaume de Belgique est intervenu dans cette affaire.

Arrêt T-125/22 Russia Today France c. Conseil

Cette affaire, dans laquelle le Royaume de Belgique est intervenu, a trait au régime de sanctions mis en place par l'UE suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Dans son arrêt, le Tribunal statuant en grande chambre, rejette la demande du média Russia Today France d'annuler les actes du Conseil, adoptés à la suite du déclenchement de la guerre en Ukraine, lui interdisant temporairement de diffuser des contenus.

SEPTEMBRE

Réunion des Directeurs droit européen à Prague

Après avoir à son tour organisé la réunion des Agents représentant les États membres devant la CJUE, la présidence tchèque a mis sur pied un événement permettant aux Directeurs des départements droit européen de chaque État membre de se rencontrer et d'échanger sur les questions juridiques d'actualité.

Conclusions C-356/21

Dans cette affaire préjudicielle, à l'instar de ce que le Royaume de Belgique avait défendu, l'Avocate générale estime que l'orientation sexuelle ne saurait être une raison pour refuser de conclure un contrat avec un travailleur indépendant. Le libre choix du contractant ne peut pas être invoqué pour justifier une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

OCTOBRE

Arrêt C-344/20

Dans cette affaire préjudicielle belge, la Cour est d'avis que la règle interne d'une entreprise interdisant le port visible de signes religieux, philosophiques ou spirituels ne constitue pas une discrimination directe si elle est appliquée de manière générale et indifférenciée à tous les travailleurs. La Cour estime également qu'il y a lieu de considérer la religion et les convictions comme un seul et unique motif de discrimination, sous peine de porter atteinte au cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail prévu par le droit de l'Union.

Conclusions C-470/21

L'Avocat général a rendu ses conclusions dans l'affaire C-470/21 (La Quadrature du Net e.a.) relative à la protection des données. Selon lui, une autorité nationale devrait pouvoir accéder à des données d'identité civile couplées à des adresses IP lorsque ces données constituent le seul moyen d'investigation permettant d'identifier les titulaires de ces adresses soupçonnés d'atteintes aux droits d'auteur sur Internet. Il ajoute qu'une telle proposition satisfait pleinement à l'exigence de proportionnalité et assure le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte.

70^{ième} anniversaire de la Cour de justice de l'UE

Le 6 décembre, la Directrice de J2 a pris part à l'audience solennelle organisée à l'occasion de ce jubilé. Cette audience s'est déroulée en présence du Grand-Duc héritier, d'anciens membres de la Cour et du Tribunal, de hauts représentants des institutions européennes, des autorités du Luxembourg et du corps diplomatique, ainsi que de représentants des milieux juridiques. Elle a été ouverte par une allocution de bienvenue du Président de la Cour, M. K. Lenaerts. Le premier vice-président du Parlement européen, M. Othmar Karas, le ministre de la Législation et président du Conseil législatif du gouvernement de la République tchèque, M. Michal Šaloun, la vice-présidente de la Commission européenne, Mme Vera Jourová, et la ministre de la Culture et de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg, Mme Sam Tanson, ont ensuite pris la parole.

Conclusions dans le recours direct C-204/21 Commission c. Pologne

Dans ce recours en manquement portant sur l'un des pans de la réforme du système judiciaire menée en Pologne, l'Avocat général suggère à la Cour de juger que la loi polonaise modifiant les règles d'organisation des juridictions de droit commun et de la Cour suprême viole le droit de l'UE. L'Avocat général estime que la violation du droit de l'UE consiste à priver les juridictions nationales de la possibilité de s'assurer que ce droit est appliqué par une juridiction indépendante et impartiale dans toutes les affaires, à conférer à la chambre disciplinaire de la Cour suprême la compétence pour connaître des questions relatives au statut des juges et à violer le droit des juges au respect de leur vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.

Arrêt AirB&B C-83/21

Cet arrêt concerne une affaire préjudicielle italienne en matière de libre circulation des services, dans laquelle le Royaume de Belgique est intervenu. La Cour juge que pour les locations immobilières de courte durée, le droit de l'Union ne s'oppose ni à l'obligation de collecte d'information, ni à la retenue d'impôt par un régime fiscal national.

LES MEMBRES DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN



Carinne Pochet (Directeur), Liesbet Van den Broeck (Agent), Aurélie Van Baelen (Agent), Pierre Cottin (Agent), Stephen Baeyens (Agent), Florence Mission (greffier), Cynthia Sortino (greffier), Maïté Van Regemorter (Agent), Marie Jacobs (Agent) et Nadine Moens (greffier). Céline Glineur (greffier) est absente de la photo.

La Direction Droit européen (J2) est une des quatre directions de la Direction générale des Affaires juridiques (DGJ) du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Elle assure la représentation de la Belgique devant la CJUE et devant la Cour AELE. La Direction Droit européen se compose de 7 agents, assistés par leurs quatre greffiers.

Outre les missions présentées ci-après, les Agents de la Direction Droit européen assurent également des tâches de formation en dispensant des formations relatives au fonctionnement de la CJUE et aux interactions entre celle-ci et le Royaume de Belgique. Ces formations sont dispensées tant à des collègues d'autres entités fédérales et des entités fédérées belges, qu'aux stagiaires diplomates ou encore à des étudiants en master en droit de différentes universités belges

LES MISSIONS DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN

LES OBSERVATIONS ÉCRITES DU ROYAUME DE BELGIQUE DANS LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

Lorsqu'un litige devant une juridiction d'un État membre soulève des problèmes d'application du droit de l'Union, le juge national a la possibilité, voire l'obligation si son jugement n'est pas susceptible d'un recours de droit interne, de poser une question, dite préjudicielle, à la Cour sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. En effet, il ne serait pas concevable que le juge national apporte sa propre réponse à une question d'interprétation du droit de l'Union, ou qu'il déclare lui-même illégal un acte du droit de l'Union; une telle possibilité engendrerait une divergence dans l'interprétation du droit de l'Union selon les États membres et un acte de l'Union serait valide dans certains États membres et illégal dans d'autres. Pour éviter cette situation, il revient à la Cour de répondre à ces questions. Par son arrêt, la Cour fournit au juge national dont émane la question l'interprétation qu'il a demandée d'une disposition du droit de l'Union. Cette interprétation s'impose non seulement à lui, mais également à toutes les juridictions nationales qui auraient à juger une affaire soulevant un problème similaire d'interprétation. Dans le cas d'une question en validité d'une disposition ou d'un acte du droit de l'Union, si la disposition ou l'acte est déclaré illégal par le juge européen, cette décision s'imposera de même à l'ensemble des juridictions nationales, ainsi qu'aux institutions de l'UE.

En 2022, les juridictions belges ont posé 30 questions préjudicielles à la Cour, ce qui fait de la Belgique, pour cette année, le septième État membre en termes du nombre de questions préjudicielles posées (après l'Allemagne, l'Italie, la Bulgarie, l'Espagne, la Pologne et l'Autriche).

La Belgique, en tant qu'État membre, a la possibilité de déposer des observations écrites et de participer à la procédure orale dans chaque question préjudicielle; le but de ces observations est de suggérer à la Cour une réponse à la question posée sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. Le Royaume de Belgique dépose en principe des observations dans chaque question préjudicielle provenant d'une juridiction belge. En 2022, 33 arrêts et ordonnances

rendus sur questions préjudicielles dans lesquelles la Belgique participait ont été prononcés. Dans 7 autres affaires préjudicielles dans lesquelles la Belgique était intervenue, la juridiction de renvoi a retiré sa demande et la Cour a, en conséquence, rendu une ordonnance de radiation. En 2022, la Cour s'est également prononcée dans 12 affaires préjudicielles émanant de juridictions belges mais dans lesquelles le Royaume de Belgique n'est pas intervenu. Les raisons de ces non-interventions sont multiples: le Royaume de Belgique peut, ainsi, choisir de s'abstenir d'intervenir dans un dossier. C'est notamment le cas lorsqu'un département ou une entité fédérée est partie au litige au principal et peut, par conséquent, agir en son nom propre devant la Cour. Il en va de même lorsque les deux parties au principal sont des autorités belges, ce qui rend une intervention du Royaume de Belgique impossible, puisqu'il ne pourrait soutenir une autorité belge au détriment d'une autre. Enfin il se peut également que la réponse que la Cour apporte pour permettre au juge belge de trancher le litige pendant devant lui n'ait aucun impact sur le système ou la pratique belge.

LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU ROYAUME DE BELGIQUE DANS LES RECOURS DIRECTS

La Direction Droit européen assure la défense des intérêts de la Belgique dans les recours directs portés devant la Cour. Les recours directs sont les recours en manquement intentés par, ou contre, la Commission européenne, ou beaucoup plus exceptionnellement, les recours en manquement entre États membres de l'UE; les recours en annulation intentés contre un acte d'une institution de l'UE; les recours en carence contre une absence d'acte qu'une institution de l'UE aurait dû prendre, ainsi que les recours en indemnité contre l'UE (responsabilité extracontractuelle). Les interventions de la Belgique dans un recours direct, qui ont pour objet le soutien d'une des parties à l'instance (par exemple, le soutien d'un autre État qui fait l'objet d'une action en manquement de la part de la Commission européenne), ainsi que les pourvois intentés par la Belgique contre un jugement du Tribunal, défavorable à l'État belge, relèvent également des compétences de notre Direction.

En 2022, un arrêt suite à un recours en manquement intenté par la Commission contre la Belgique a été rendu. Cette affaire concerne le refus de déduction des rentes alimentaires ou des capitaux tenant lieu de telles rentes et la Cour a conclu au manquement du Royaume de Belgique.

La Belgique est également intervenue dans neuf affaires directes clôturées en 2022 (7 recours en annulation, 1 recours en manquement et 1 recours en responsabilité).

LA PROCÉDURE D'AVIS

Via cette procédure, les États membres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission peuvent solliciter l'opinion de la Cour sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les traités. Étant donné que les dispositions d'un accord international conclu par l'Union font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union dès l'entrée en vigueur dudit accord, il est impératif que cet accord soit conforme aux traités. En cas de résultat négatif de la Cour, l'accord ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci.

Après l'avis CETA (Avis 1/17), rendu en 2019, une nouvelle procédure d'avis a été initiée par la Belgique en 2020 (Avis 1/20). Cette demande portait sur le projet de modernisation du traité sur la Charte de l'énergie (ECT) et visait à obtenir la clarté juridique sur la question de l'application intra-européenne des dispositions arbitrales du traité sur la Charte de l'énergie (article 26). Suite au prononcé de l'arrêt dans l'affaire C-741/19 (Komstroy) le 2 septembre 2021, dans lequel elle avait pris position sur la question de l'application de l'article 26 de l'ECT dans un contexte interne à l'Union européenne en jugeant que cet article n'était pas applicable dans des litiges entre État membre et investisseurs d'un autre État membre, la Cour a demandé à la Belgique si elle souhaitait maintenir sa demande d'avis, ce que la Belgique a confirmé.

En juin 2022, la Cour s'est prononcée et a déclaré la demande irrecevable en raison de son caractère prématuré. En effet, aucun texte du traité modernisé n'existant à la date de l'introduction de la demande et les négociations étant encore à un stade précoce, la Cour a estimé qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments sur le contenu du traité envisagé pour pouvoir répondre utilement à la demande d'avis.

LES AVIS JURIDIQUES

La Direction Droit européen peut également être amenée à fournir des avis juridiques sur toute question de droit européen posée par un Service public fédéral ou par une entité fédérée.

LE GROUPE DE TRAVAIL « COUR DE JUSTICE » DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le groupe de travail « Cour de justice » est un groupe permanent du Conseil des ministres de l'UE, constitué d'experts des États membres. La Direction Droit européen y assure la représentation de la Belgique et coordonne les concertations nécessaires avec les départements concernés. Ses travaux portent sur toute question liée au fonctionnement de la CJUE, en particulier le Statut de la CJUE, ainsi que les règlements de procédure de la Cour et du Tribunal.

La fin de l'année 2022 a vu aboutir les discussions concernant, d'une part, l'introduction d'un article 71bis dans le règlement de procédure du Tribunal et, d'autre part, le contenu dudit article. Ce nouvel article porte sur la détermination d'affaires pilotes par le Tribunal. Lorsque plusieurs affaires pendantes devant cette juridiction soulèvent la même question de droit, si le Tribunal estime qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice d'éviter leur traitement parallèle, il peut suspendre la procédure jusqu'au prononcé de son arrêt dans l'affaire qui se prête le mieux à l'examen de la question de droit. Cette affaire sera donc identifiée comme l'affaire pilote.

L'année 2023, quant à elle, sera celle des discussions relatives au transfert du traitement de certaines affaires préjudicielles de la Cour vers le Tribunal. Des débats intéressants en perspective !

LES AFFAIRES DEVANT LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE

Enfin, la Direction Droit européen assure la représentation de la Belgique dans les affaires portées devant la Cour AELE. Cette Cour juge la mise en œuvre, l'application et l'interprétation des règles du droit de l'Espace économique européen (EEE). La Belgique peut, à l'instar des questions préjudicielles posées à la Cour de justice, déposer des observations sur les questions posées par les pays AELE (Norvège, Islande, Liechtenstein, à l'exception de la Suisse qui n'est pas membre de l'EEE) à la Cour AELE; celle-ci rend alors une « advisory opinion ».

LES BELGES AU SEIN DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

En 2022, la Cour de justice de l'Union européenne comptait trois membres belges. Le mandat de Koen Lenaerts, juge à la Cour de justice depuis 2003 après avoir siégé au Tribunal depuis 1989, a été renouvelé à la fin de l'année 2020. Ses pairs l'ont également réélu, le 8 octobre 2021, à la présidence de cette institution. La Belgique compte également deux juges au Tribunal: Messieurs Paul Nihoul, nommé en 2016, et Geert de Baere, nommé en 2017 suite à la réforme du Tribunal. Les mandats de ces deux juges ont été renouvelés en 2021 pour un mandat de six ans.

Les agents de la Direction Droit européen se rendent annuellement à Luxembourg pour y rencontrer les membres belges de la Cour. Ces rencontres sont l'occasion de soulever différentes questions pratiques qui se posent au quotidien dans les procédures devant la Cour ainsi que les problèmes rencontrés par les agents dans les dossiers et d'écouter les conseils des juges afin d'améliorer encore la qualité des interventions belges. Ces échanges sont également très utiles dans l'optique de resserrer les liens entre la Belgique et la CJUE.

La pandémie avait interrompu ces rencontres qui ont pu reprendre au printemps 2022. Cette année, les Agents et leur Directeur général étaient accompagnés par Antoine Misonne, conseiller juridique de la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE.



JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE EN 2022

LES AFFAIRES PRÉJUDICIELLES

PRINCIPES DU DROIT DE L'UNION



Arrêt de la Cour du 10 février 2022, *Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld*, C-219/20 (Autriche)

GVAS, société établie en Slovaquie, détache des travailleurs en Autriche. Son représentant (LM) s'y voit infliger une amende pour non-respect d'obligations en matière de rémunération à l'égard de plusieurs travailleurs détachés. LM introduit un recours. La juridiction autrichienne saisie doute de la compatibilité, avec le droit de l'Union, du délai de prescription de l'infraction prévu par la loi autrichienne. Ladite loi prévoit un délai de 5 ans ce qui est, selon la juridiction autrichienne, particulièrement long s'agissant d'une infraction mineure de droit pénal administratif commise par négligence. Cette juridiction doute également du fait qu'une personne puisse se défendre de façon appropriée cinq ans après les faits reprochés. Elle demande dès lors à la Cour si les articles 6 CEDH (droit à un procès équitable), 41, paragraphe 1, de la Charte (droit à une bonne administration) et 47, paragraphe 2, de la Charte (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) font obstacle à une disposition qui prévoit un délai de

prescription de cinq ans en cas de délit par négligence dans une procédure pénale administrative.

À titre liminaire, la Cour a suivi le raisonnement du Royaume de Belgique concernant l'incompétence de celle-ci pour statuer sur l'interprétation de l'article 6 CEDH en tant que disposition de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union. La Cour relève ensuite la non-application de l'article 41 de la Charte étant donné que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour indique donc qu'elle traitera la question au regard de l'article 47 de la Charte et de l'article 5 de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (ci-après, la « directive 96/71 »), qui prévoit que les États membres prennent des mesures adéquates en cas de non-respect de la directive.

La Cour indique que la directive ne prévoit pas de règle de prescription et que la fixation de telles règles relève donc de l'autonomie procédurale des États membres avec l'obligation, cependant, de

respecter les principes d'équivalence et d'effectivité. Concernant le principe d'équivalence, la Cour estime qu'il ne ressort pas de la décision de renvoi que le délai de prescription en cause méconnaîtrait ce principe. Concernant le principe d'effectivité, la Cour rappelle que le principe d'égalité des armes fait partie intégrante du principe de la protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. La Cour poursuit en soulignant que le caractère transfrontalier d'une situation de détachement de travailleurs et des poursuites pour une infraction peut rendre complexe le travail des autorités nationales compétentes et justifier ainsi la fixation d'un délai de prescription suffisamment long. La Cour ajoute qu'au vu de l'importance conférée, par la directive 96/71, à l'obligation relative au taux de salaire minimal, il peut être raisonnablement attendu des prestataires des services détachant des travailleurs sur le territoire d'un État membre qu'ils conservent les preuves relatives au paiement des salaires à ces travailleurs pendant plusieurs années. **À l'instar de ce qui avait été défendu par le Royaume de Belgique,** la Cour conclut que l'article 5 de la directive 96/71, lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant un délai de prescription de cinq ans pour des manquements à des obligations relatives à la rémunération des travailleurs détachés.

Arrêt de la Cour du 22 février 2022, R.S., C-430/21 PPA (Roumanie)

R.S. est condamné à la suite d'une procédure pénale en Roumanie. Son épouse dépose une plainte contre trois magistrats ayant traité le dossier pour violation des droits de la défense de R.S. La plainte est enregistrée auprès de la section du parquet chargée d'enquêter sur les infractions pénales au sein du système judiciaire (SIIJ). R.S. dépose ensuite une plainte portant sur la durée de la procédure devant la SIIJ.

Pour statuer, la juridiction roumaine estime qu'elle doit analyser i) la législation nationale régissant la création et le fonctionnement de la SIIJ, ii) les critères développés par la Cour dans l'arrêt *Asociația Forumul Judecătorilor din România* (C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19)

pour décider si la SIIJ fonctionne ou non conformément au droit de l'Union, et iii) l'effet sur la création et le fonctionnement de la SIIJ de l'arrêt n° 390/2021, par lequel la Cour constitutionnelle roumaine a rejeté une exception d'inconstitutionnalité dirigée contre plusieurs dispositions de la législation régissant la SIIJ. Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle roumaine estime qu'une juridiction nationale n'est pas habilitée à examiner la conformité au droit de l'Union d'une disposition de droit national qu'elle a elle-même jugée constitutionnelle. Selon elle, le principe de primauté du droit de l'Union, ne s'applique qu'à la législation infra-constitutionnelle, la Constitution roumaine conservant sa position hiérarchiquement supérieure. Le droit roumain érige également en faute disciplinaire, le non-respect des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La juridiction saisie estime devoir déterminer si elle doit se conformer à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ou à celle de la Cour, afin de décider si elle est habilitée à examiner la conformité au droit de l'Union de la législation ayant instauré la SIIJ. **À l'instar de la position défendue par le Royaume de Belgique,** la Cour répond que le droit de l'Union s'oppose à une disposition nationale d'un État membre en vertu de laquelle les juridictions nationales ne sont pas habilitées à examiner la conformité au droit de l'Union d'une disposition nationale qui a été jugée constitutionnelle par un arrêt de la Cour constitutionnelle de cet État membre. La Cour rappelle l'importance du principe de primauté du droit de l'Union et juge que le respect de celui-ci, d'une part, est nécessaire notamment pour assurer le respect de l'égalité des États membres devant les traités, laquelle exclut la possibilité de faire prévaloir, contre l'ordre juridique de l'Union, une mesure unilatérale, quelle qu'elle soit et, d'autre part, constitue une expression du principe de coopération loyale, qui impose de laisser inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la législation nationale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à l'adoption de la règle du droit de l'Union d'effet direct. La Cour poursuit en jugeant que l'application de la disposition en cause porterait atteinte à l'efficacité de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales en dissuadant les juridictions de droit commun de saisir la Cour. La Cour juge en outre que l'obligation de respecter l'identité nationale d'un État membre n'a ni pour objet, ni pour effet, d'autoriser une cour constitutionnelle à écarter l'application d'une norme de droit de l'Union, au motif que cette norme méconnaîtrait l'identité nationale

de l'État membre concerné. En cas de doute, la cour constitutionnelle est tenue d'utiliser le mécanisme de renvoi préjudiciel et d'interroger la Cour de justice, seul juge de la validité des normes du droit de l'Union. Pour terminer, la Cour indique que les articles 2 et 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE s'opposent à une réglementation ou à une pratique nationale permettant d'engager la responsabilité disciplinaire d'un juge national pour avoir écarté l'application d'une décision par laquelle celle-ci a refusé de donner suite à un arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour.

État de droit, droits fondamentaux et principes généraux du droit de l'Union – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2020

- [C-615&671/20](#)

2021

- [C-234/21](#) (affaire belge)
- [C-521/21](#)
- [C-718/21](#)
- [C-720/21](#)

2022

- /

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES



[Arrêt de la Cour du 22 février 2022, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-483/20 \(Belgique, Conseil d'État\)](#)

Un ressortissant de pays tiers obtient le statut de réfugié en Autriche. Cette personne rejoint ensuite la Belgique pour y retrouver ses deux filles, dont une est mineure. Les deux enfants obtiennent le bénéfice de la protection subsidiaire en Belgique. La Belgique reconnaît l'autorité parentale au père sur l'enfant mineure, mais l'intéressé ne dispose pas de droit de séjour dans cet État. Le père introduit une demande de protection internationale en Belgique. Celle-ci est rejetée comme étant irrecevable au motif qu'une protection internationale lui a déjà été accordée par un autre État membre (article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive 2013/32 »). Le père introduit un recours,

rejeté lui aussi. La juridiction saisie s'interroge sur l'existence éventuelle d'exceptions à la faculté offerte aux États membres de ne pas vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, exceptions qui pourraient être justifiées par le droit au respect de la vie familiale et la nécessaire prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacrés respectivement aux articles 7 et 24, paragraphe 2, de la Charte. Elle saisit donc la Cour.

La Cour commence par rappeler que le principe de confiance mutuelle impose à chacun des États membres de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit. La Cour en déduit que l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par

cette disposition lorsque les conditions de vie prévisibles que le demandeur rencontrerait dans l'autre État membre ne l'exposent pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. À l'instar du **Royaume de Belgique**, la Cour estime que, dans le cas d'espèce, la demande de protection internationale présentée en Belgique par le requérant est motivée non pas par un besoin de protection internationale en tant que tel, lequel est déjà satisfait en Autriche, mais par la volonté de celui-ci d'assurer l'unité familiale en Belgique. Dès lors, la situation du requérant n'est pas telle qu'elle imposerait aux États membres de s'abstenir, à titre exceptionnel, d'exercer la faculté, qui leur est offerte à l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32.

La Cour se penche ensuite sur l'examen des articles 7 et 24, paragraphe 2, de la Charte. Elle indique que les droits garantis par ces articles n'ont pas un caractère absolu et peuvent donc faire l'objet de restrictions. La Cour se penche sur l'examen de l'article 23 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive 2011/95 »), invoqué par la juridiction de renvoi. La Cour indique que même si cette disposition ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, elle impose expressément aux États membres de veiller au maintien de l'unité familiale, en instituant un certain nombre d'avantages au profit des membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale. Elle ajoute que l'octroi desdits avantages requiert la réunion de trois conditions, qui ont trait, premièrement, à la qualité de membre de la famille, deuxièmement, au fait de ne pas remplir, individuellement, les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale et, troisièmement, à la compatibilité avec le statut juridique personnel du membre de la famille intéressé. La Cour considère que les deux premières conditions sont remplies, contrairement à la troisième. **Comme cela avait été défendu par le Royaume de Belgique**, la Cour estime en effet que cette dernière condition porte sur la vérification du point de savoir si la personne concernée, n'a pas déjà droit dans l'État membre qui lui a accordé cette protection internationale à un meilleur traitement que celui résultant de la directive 2011/95. Sous réserve d'une vérification par la juridiction de renvoi, tel n'ap-

paraît pas être le cas en l'espèce dès lors que l'octroi du statut de réfugié dans un État membre ne procure en principe pas à celui qui bénéficie de cette protection internationale un meilleur traitement, dans un autre État membre, que celui résultant de la directive 2011/95 dans cet autre État membre.

La Cour conclut, **comme suggéré par le Royaume de Belgique**, que l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32, lu à la lumière des articles 7 et 24, paragraphe 2, de la Charte, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande de protection internationale comme étant irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder le statut de réfugié par un autre État membre, lorsque ce demandeur est le père d'un enfant mineur non accompagné ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire dans le premier État membre, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95.

Arrêt de la Cour du 1er août 2022, Bundesrepublik Deutschland, C-720/20 (Allemagne)

Une mineure russe née en Allemagne demande la protection internationale à cet état membre. Sa demande est rejetée comme irrecevable au motif que, avant sa naissance, ses parents et ses frères et sœurs se sont déjà vu accorder une protection internationale en Pologne. Dès lors, les autorités allemandes sont d'avis qu'en vertu du règlement n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Dublin III »), la Pologne devrait être responsable de l'examen de cette demande. La demandeuse de protection internationale intente une action en justice. La juridiction saisie interroge la Cour.

La Cour indique tout d'abord qu'en vertu du règlement Dublin III, dans une situation telle que celle en cause, l'État membre ayant accordé la protection internationale à une partie de la famille n'est responsable de l'examen de la demande qu'à la condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit. La Cour ajoute que cette condition ne peut pas être écartée en raison du fait que la famille a quitté cet État membre et s'est rendue irrégulièrement dans l'État membre dans lequel le mineur a introduit sa propre demande de protection internationale. **Contrairement à ce qui était défendu par le Royaume de Belgique**, la Cour précise, en outre, que

la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ne permet pas non plus de déclarer la demande de protection internationale introduite par un mineur irrecevable au motif que ses parents bénéficient d'une telle protection dans un autre État membre. En effet, le motif d'irrecevabilité énonçant une protection déjà accordée dans un autre État membre n'est permis que si le demandeur lui-même bénéficie déjà d'une telle protection.

Arrêt de la Cour du 1er août 2022, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-19/21 (Pays-Bas)

I, ressortissant égyptien et mineur, demande la protection internationale en Grèce ainsi qu'à être réuni avec son oncle (S), également ressortissant égyptien et qui séjourne régulièrement aux Pays-Bas. Sur base du règlement n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Dublin III »), les autorités grecques demandent aux Pays-Bas de prendre I en charge. Ceux-ci refusent au motif que l'identité de I et, dès lors, son lien de parenté allégué avec S, ne peuvent être établis. I et S introduisent une réclamation contre cette décision, également rejetée par les autorités néerlandaises. I et S saisissent alors la justice néerlandaise. La juridiction saisie interroge la Cour afin de savoir si I et S disposent, chacun, du droit de former un recours juridictionnel.

Contrairement à la position défendue par le Royaume de Belgique, la Cour estime que le mineur non accompagné dispose, sur base du règlement Dublin III lu en combinaison avec la Charte, d'un droit de recours juridictionnel contre la décision de refus de prise en charge. La Cour est d'avis que, même si une interprétation littérale du règlement ne paraît accorder un droit de recours au demandeur de protection internationale qu'aux seules fins de contester une décision de transfert, il n'exclut pas pour autant qu'un tel droit soit également accordé au demandeur mineur non accompagné aux fins de contester une décision de refus de prise en charge. La Cour rappelle, d'une part, que les règles du droit dérivé de l'Union doivent être interprétées et appliquées dans le respect des droits fondamentaux et, d'autre part, que la protection juridictionnelle d'un demandeur mineur non accompagné ne saurait varier selon qu'il fait l'objet d'une décision de transfert, par l'État membre requérant, ou d'une décision par laquelle l'État membre requis rejette la requête

aux fins de prise en charge. En revanche, il n'en va pas de même pour le proche de ce mineur, qui lui, ne se voit octroyer aucun droit de recours.

Arrêt de la Cour du 1er août 2022, Ministero dell'Interno, C-422/21 (Italie)

TO, demandeur de protection internationale en Italie, bénéficie des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation nationale et est logé dans un centre d'hébergement temporaire. Après avoir agressé verbalement et physiquement un cheminot et deux agents de la police municipale de Florence, TO se voit retirer le bénéfice desdites conditions d'accueil. TO forme un recours contre cette décision et obtient gain de cause car la juridiction estime que la réglementation en cause est contraire au droit de l'Union, tel qu'interprété par la Cour dans son arrêt Haqbin (C-233/18), dans la mesure où ladite réglementation prévoit le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil comme seule sanction possible dans des circonstances factuelles telles que celles de l'affaire au principal. Le ministère de l'Intérieur interjette appel de la décision.

La juridiction saisie interroge la Cour sur l'interprétation à donner à l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après, « directive 2013/33/UE »).

La Cour commence par expliquer qu'à défaut d'une limitation expresse en sens contraire dans le libellé de l'article 20 de la directive 2013/33/UE et afin de préserver l'effet utile de cette disposition, la notion de « comportement particulièrement violent » couvre tout comportement de cette nature, indépendamment du lieu où il s'est manifesté (dans ou hors d'un centre d'hébergement). La Cour poursuit en indiquant que les États membres ont, en effet, la possibilité de prendre des mesures portant sur les conditions matérielles d'accueil. La Cour indique ensuite que, comme jugé dans son arrêt Haqbin, l'imposition d'une sanction consistant, sur le seul fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33/UE, à retirer, fût-ce de manière temporaire, le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement serait inconciliable avec l'obligation, découlant de l'article 20, paragraphe 5, de garantir au demandeur un niveau de vie digne, dès lors qu'elle priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver. La Cour

termine en exposant qu'une telle sanction reviendrait à méconnaître l'exigence de proportionnalité inscrite à l'article 20, paragraphe 5, dans la mesure où même les sanctions les plus sévères visant à réprimer, en matière pénale, les manquements ou les comportements visés à l'article 20, paragraphe 4, ne peuvent priver le demandeur de la possibilité de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires. Le Royaume de Belgique avait défendu une thèse différente.

Arrêt de la Cour du 20 octobre 2022, Centre public d'action sociale de Liège (Retrait ou suspension d'une décision de retour), C-825/21 (Belgique, Cour de cassation)

Arrivée en Belgique en 2014, la requérante introduit une demande de protection internationale. Alors que cette demande est toujours en cours, elle introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Cette dernière demande étant déclarée recevable, elle a pu bénéficier d'une aide sociale financière. Cette aide lui sera toutefois retirée suite au rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Entretemps, sa demande de protection internationale est également clôturée négativement. La requérante conteste la perte de l'aide sociale financière, estimant qu'elle ne pouvait avoir lieu dès lors qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui avait été délivré. Selon elle, celui qu'elle avait reçu dans le cadre de sa procédure d'asile avait été implicitement retiré par la délivrance d'une attestation d'immatriculation faisant suite à la décision de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

Ce litige devant les juridictions du travail de Liège est porté jusqu'à la Cour de cassation, laquelle estime nécessaire de saisir la Cour afin de savoir si est compatible avec l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après, « directive 2008/115 ») une réglementation d'un État membre selon laquelle, lorsqu'un droit de séjour est octroyé à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire dans l'attente de l'issue du traitement d'une demande d'autorisation de séjour pour l'un des motifs relevant de cette disposition, en raison du caractère recevable de cette demande, l'octroi de ce droit entraîne le retrait implicite d'une décision de retour adoptée antérieurement à l'égard de ce ressortissant à la suite du rejet de sa demande de protection internationale.

La Cour commence par déclarer la question recevable, ne suivant ainsi pas l'argumentation du Royaume de Belgique selon laquelle cette question était dénuée de pertinence vu que, contrairement à ce qui était postulé par la juridiction de renvoi, l'attestation d'immatriculation délivrée à la requérante ne lui conférait pas un droit de séjour et n'emportait pas un retrait de l'ordre de quitter le territoire. La Cour estime qu'il appartient à la juridiction nationale d'examiner ces éléments.

Contrairement à ce qui a été soutenu par le Royaume de Belgique, la Cour constate ensuite que la question posée se présente dans le cadre d'un litige qui concerne le dépôt par un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, après le rejet de sa demande de protection internationale, d'une demande d'autorisation de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Elle relève dès lors que la troisième et dernière phrase de cette disposition permet explicitement aux États membres, lorsqu'ils décident d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un tel ressortissant, de prévoir que l'octroi de ceux-ci entraîne l'annulation d'une décision de retour prise antérieurement à l'égard de ce dernier. Elle en déduit que l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre selon laquelle, lorsqu'un droit de séjour est octroyé à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire dans l'attente de l'issue du traitement d'une demande d'autorisation de séjour pour l'un des motifs relevant de cette disposition, en raison du caractère recevable de cette demande, l'octroi de ce droit entraîne le retrait implicite d'une décision de retour adoptée antérieurement à l'égard de ce ressortissant à la suite du rejet de sa demande de protection internationale.

Arrêt de la Cour du 18 novembre 2022, état belge, C-230/21 (Belgique, Conseil du contentieux des étrangers)

Alors qu'elle est mineure, la fille de X se marie au Liban avec YB, qui dispose d'un titre de séjour valable en Belgique. À son arrivée en Belgique, elle est considérée comme une mineure étrangère non accompagnée. L'Office des étrangers refuse de reconnaître l'acte de mariage libanais au motif qu'il s'agit d'un mariage d'enfant, ce qui est considéré comme incompatible avec l'ordre public. La fille de X dépose une demande de protection internationale et

obtient le statut de réfugiée. X, de nationalité palestinienne introduit auprès de la représentation belge à Beyrouth (Liban), d'une part, une demande de visa au titre du regroupement familial, en vue de rejoindre sa fille mineure et d'autre part, des demandes de visas humanitaires pour ses fils mineurs, Y et Z. Ces demandes sont rejetées au motif que la famille nucléaire est constituée des époux et des enfants mineurs célibataires et que, par conséquent, la fille de X, dont le mariage est valable dans son pays d'origine, n'appartient plus à la famille nucléaire de ses parents.

X intente un recours. La juridiction saisie interroge la Cour afin de savoir si le fait d'être mariée empêche une réfugiée mineure d'être considérée comme un « mineur non accompagné » et de bénéficier du droit au regroupement familial avec son ascendant, selon les dispositions de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial (ci-après, « directive 2003/86 »). En effet, cette directive ne contient aucune indication relative à la situation matrimoniale du « mineur non accompagné ».

La Cour rappelle tout d'abord que la définition de l'expression « mineur non accompagné » prévoit deux conditions, à savoir que l'intéressé soit « mineur » et qu'il soit « non accompagné », sans référence aucune à l'état civil de l'intéressé. Par contre, s'agissant du contexte dans lequel l'article de la directive 2003/86 relatif au regroupement familial des ascendants directs au premier degré s'insère, la Cour souligne qu'il contient des dispositions visant expressément des situations dans lesquelles le statut matrimonial du mineur est pris en compte. La Cour relève cependant que le législateur UE a prévu une condition

relative à l'état civil des enfants mineurs dans le cas d'un parent regroupant, mais non pour un regroupant réfugié mineur non accompagné. La Cour ajoute que la directive 2003/86 vise à faciliter le regroupement familial d'un réfugié mineur non accompagné avec ses ascendants directs au premier degré. Dès lors, contrairement à ce qui était défendu par le Royaume de Belgique, la Cour conclut que ces circonstances témoignent de la volonté du législateur UE de ne pas restreindre le bénéfice dudit regroupement aux seuls réfugiés mineurs non accompagnés non mariés.

Asile et immigration – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

- [C-614/21](#)
- [C-663/21](#)
- [C-711&712/21](#) (affaires belges)

2022

- [C-8/22](#) (affaire belge)
- [C-125/22](#)
- [C-294/22](#)
- [C-374/22](#) (affaire belge)
- [C-392/22](#)
- [C-608/22](#)
- [C-614/22](#) (affaire belge)
- [C-753/22](#)

2023

- [C-14/23](#) (affaire belge)



Coopération judiciaire en matière pénale

Coopération judiciaire en matière pénale – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

• /

2022

• /

2023

• /



Coopération judiciaire en matière civile et commerciale

Arrêt de la Cour du 20 octobre 2022, Ekofrukt, C-362/21 (Bulgarie)

Dans le cadre d'un contrôle fiscal en Bulgarie, les documents que la société Ekofrukt a reçus de l'administration fiscale ont tous été émis sous la forme de documents électroniques signés au moyen de signatures électroniques. Ekofrukt introduit un recours pour contester la validité des documents en faisant valoir, d'une part, qu'aucun élément n'indique que ceux-ci sont des documents électroniques sur lesquels ont été apposé des signatures électroniques et, d'autre part, qu'une « signature électronique qualifiée » fait défaut. La juridiction de renvoi estime devoir saisir la Cour de plusieurs questions relatives au règlement 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les

transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après, « règlement 910/2014 »).

Tout comme le Royaume de Belgique, la Cour estime dans un premier temps que l'article 25 du règlement 910/2014 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un acte administratif établi sous la forme d'un document électronique soit déclaré nul, lorsqu'il est signé au moyen d'une signature électronique qui ne satisfait pas aux exigences de ce règlement pour être regardée comme une « signature électronique qualifiée », au sens de l'article 3, point 12, de celui-ci, à condition que la nullité de cet acte ne soit pas constatée au seul motif que la signature de celui-ci se présente sous une forme électronique.

Elle relève dans un second temps que l'article 3, point 12, du règlement 910/2014 doit être interprété en ce sens que l'absence de « certificat qualifié de signature électronique », au sens de l'article 3, point 15, de ce règlement, est suffisante pour établir qu'une signature électronique ne constitue pas une « signature électronique qualifiée », au sens de cet article 3, point 12, la qualification éventuelle de celle-ci en tant que « signature électronique professionnelle » étant dépourvue de pertinence à cet égard. **Le Royaume de la Belgique avait également argumenté dans ce sens.**

Contrairement à ce qu'a soutenu le Royaume de Belgique, la Cour constate ensuite que le règlement 910/2014 doit être interprété en ce sens que l'inscription d'une signature électronique dans le certificat délivré par le prestataire de services de confiance ne suffit pas pour que cette signature réponde aux exigences établies par ce règlement pour être considérée comme une « signature électronique qualifiée », au sens de l'article 3, point 12. Lorsqu'une telle qualification est contestée dans le cadre d'une procédure judiciaire, la juridiction nationale est tenue de vérifier si les conditions cumulatives prévues à cet article 3, point 12, sont toutes remplies, ce qui lui impose notamment de vérifier s'il est satisfait aux conditions visées à l'article 26 et à l'annexe I du même règlement.

La Cour juge enfin que l'article 3, point 12, et l'annexe I du règlement 910/2014 doivent être interprétés en ce sens que, lors du contrôle de la conformité de la signature électronique qualifiée aux exigences de cette annexe, la circonstance que les noms du signataire ont fait l'objet d'une translittération dans l'alphabet latin alors que ledit signataire a habituellement recours à l'alphabet cyrillique pour écrire ceux-ci, ne s'oppose pas à ce que sa signature électronique soit considérée comme une « signature électronique qualifiée », pour autant que cette signature soit liée au signataire de manière univoque et qu'elle permette de l'identifier, ce qu'il appartient au juge national de vérifier. **Pour le Royaume de Belgique, il s'agissait d'une question qui relève du droit national.**

Arrêt de la Cour du 24 novembre 2022, Tilman, C-358/21 (Belgique, Cour de cassation)

Dans le cadre d'un conflit entre les sociétés Tilman, dont le siège social se trouve en Belgique, et Unilever dont le siège social est situé en Suisse, se pose la question de la détermination des juridictions compétentes pour juger de ce litige. Le contrat les liant précise que, à défaut d'autres stipulations, il est régi par les conditions générales d'achat de produits d'Unilever. Ces conditions générales, qui peuvent être consultées et téléchargées sur un site Internet au moyen d'un lien hypertexte figurant sur ledit contrat, prévoient que chaque partie au contrat « se soumettr[ait] irrévocablement à la juridiction exclusive des tribunaux anglais pour le règlement de tout litige qui pourrait découler directement ou indirectement du contrat ».

Saisie finalement du litige, la Cour de cassation de Belgique estime nécessaire de poser une question préjudicielle afin de savoir si l'article 23, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 2, de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après la « convention de Lugano II ») doit être interprété en ce sens qu'une clause attributive de juridiction est valablement conclue lorsqu'elle est contenue dans de telles conditions générales, sans que la partie à laquelle cette clause est opposée ait été invitée à accepter ces conditions générales en cochant une case sur ledit site Internet.

La Cour relève d'abord que lorsque les conditions générales où figure la clause attributive de juridiction ne sont pas directement annexées au contrat, une telle clause peut tout de même être licite si, dans le texte même du contrat signé par les deux parties, un renvoi exprès est fait à ces conditions générales comportant ladite clause. Elle constate ensuite qu'il revient toutefois à la juridiction nationale de vérifier si les conditions générales ont été effectivement communiquées à cette partie contractante, ce qui peut être le cas par le moyen d'un lien hypertexte. Elle ajoute que, dès lors qu'il s'agit de relations contractuelles continues entre entreprises commerciales, les exigences de protection du consommateur acheteur ne sauraient entrer en considération.

La Cour en conclut que l'article 23, paragraphes 1 et 2, de la convention de Lugano II doit être interprété en ce sens qu'une clause attributive de juridiction est valablement conclue lorsqu'elle est contenue dans des conditions générales auxquelles le contrat conclu par écrit renvoie par la mention du lien hyper-

texte d'un site Internet dont l'accès permet, avant la signature dudit contrat, de prendre connaissance desdites conditions générales, de les télécharger et de les imprimer, sans que la partie à laquelle cette clause est opposée ait été formellement invitée à accepter ces conditions générales en cochant une case sur ledit site Internet.

Même si cette demande préjudicielle émanait d'une Cour belge, le Royaume de Belgique n'est pas intervenu dans ce litige, ce litige concernant des particuliers.

Coopération judiciaire en matière civile – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

- [C-291/21](#) (affaire belge)

2022

- [C-394/22](#) (affaire belge)
- [C-650/22](#) (affaire belge)

2023

- /

FISCALITÉ



Arrêt du 24 février 2022, Pharmacie populaire – La Sauvegarde C-52&53/21 (Belgique, Cour d'appel de Liège)

Pharmacie Populaire et Pharma Santé, deux sociétés établies en Belgique, confient à LAD SARL, une société établie au Luxembourg, la mission d'effectuer des tournées de transport de médicaments. Les sociétés belges n'établissent pas de fiches individuelles et de relevés récapitulatifs des dépenses liées à cette mission. Les autorités fiscales belges décident dès lors de soumettre les sommes en question à la cotisation distincte. Les sociétés belges introduisent un recours contre cette décision.

La juridiction saisie observe que l'administration fiscale belge applique une pratique dite de tolérance administrative, qui dispense les contribuables établis en Belgique de l'obligation d'établir des fiches individuelles et des relevés récapitulatifs. Toutefois, cette dispense ne s'applique pas aux sociétés qui

ont leur siège dans un autre État membre et qui ne disposent pas d'un établissement stable en Belgique. La pratique entraîne donc une charge administrative supplémentaire dans le chef des sociétés non-résidentes, ce qui pourrait rendre les services transfrontaliers moins attractifs. La juridiction de renvoi se demande si cette réglementation constitue une restriction à la libre prestation des services telle que définie à l'article 56 TFUE.

Le Royaume de Belgique fait valoir que la réglementation en cause est justifiée par la nécessité d'assurer l'efficacité des contrôles fiscaux.

La Cour note que les normes régissant la comptabilité des entreprises et celles relatives à la TVA ont été harmonisées au sein de l'UE, de sorte que les prestataires de services établis dans d'autres États membres sont soumis à des obligations comparables à celles qui incombent aux prestataires établis en Belgique. En outre, la Cour estime que les

directives 77/799/CEE et 2011/16/UE, relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, prévoyaient déjà des possibilités pour les autorités fiscales des États membres de demander des informations fiscales aux autorités fiscales d'autres États membres et d'échanger de telles informations. Toutefois, aucune de ces directives ne prévoit une obligation pour les dites autorités d'échanger de manière spontanée et automatique des informations. Enfin, la Cour estime que la Belgique a enfreint le principe de proportionnalité. Une sanction impliquant une majoration de l'impôt égale à 50 %, voire à 100 % de la valeur des services en question, va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'assurer l'efficacité des contrôles fiscaux.

La Cour conclut donc que la réglementation belge en cause constitue une restriction à l'article 56 TFUE et ne suit dès lors pas la position défendue par le Royaume de Belgique.

Arrêt du 22 septembre 2022, The escape center, C-330/21 (Belgique, Tribunal de première instance de Gand)

La société belge The Escape Center exploite une salle de sport en permettant à ses clients d'accéder à ses installations seul ou avec un accompagnement, ainsi qu'en dispensant des suivis personnalisés ou en groupe. L'article 98, paragraphe 2, de la directive TVA (2006/112), lu conjointement avec le point 14 de son annexe III, autorise les États membres à appliquer un taux de TVA réduit pour le droit d'utilisation d'installations sportives. En Belgique, la pratique fiscale n'est pas uniforme en ce qui concerne les salles de sport. En effet, soit un taux de TVA normal de 21% est appliqué pour toutes les activités, soit un taux de TVA réduit est accepté mais uniquement pour ce qui concerne les prestations sans accompagnement ni suivi.

Estimant pouvoir bénéficier d'un taux de TVA réduit pour l'ensemble de ses activités, la société The Escape center conteste en justice le refus de l'administration fiscale belge de lui accorder cette réduction.

Saisie par la juridiction de renvoi de la question de savoir si un taux de TVA réduit peut être accordé tant à l'accès à une salle de sport et au droit d'utilisation des installations sportives proprement dites, qu'à l'utilisation de cet équipement avec un accompagnement individuel ou collectif, la Cour juge que tel est bien le cas.

Elle rappelle que le point 14 de l'annexe III précité vise toutes les prestations de services liées à l'utilisation des installations sportives et qui sont nécessaires à la pratique du sport et de l'éducation physique. Si l'accès et l'utilisation aux installations sportives, ainsi que l'accompagnement des nouveaux clients relèvent, sans aucun doute pour la Cour, de cette catégorie, pour ce qui concerne les accompagnements personnalisés et les cours collectifs proposés par The Escape center, elle doit vérifier que toutes ces activités forment une prestation unique. Tout en confiant à la juridiction de renvoi la tâche de déterminer si l'accompagnement personnalisé et les cours collectifs auxquels donne droit l'accès à la salle de sport, constituent des prestations accessoires à cet accès et à l'utilisation des installations sportives de cette salle, la Cour lui rappelle que les prestations relatives à la pratique du sport et de l'éducation physique doivent, dans la mesure du possible, être considérées ensemble et que l'appréciation de la juridiction de renvoi doit tenir compte de toutes les circonstances dans lesquelles se déroule l'opération. Compte tenu du fait que certaines activités pratiquées dans des salles de sport nécessitent un encadrement ou ne peuvent être pratiquées en dehors de cours collectifs, la Cour estime que l'accès à la salle de sport, ainsi que l'encadrement et les cours collectifs auxquels cet accès donne droit, semblent former une prestation unique. Les différentes formules proposées par The Escape center ne faisant pas de distinction en fonction du type d'équipement utilisé ni de la participation ou non aux cours collectifs, la Cour y voit un indice supplémentaire d'une qualification comme prestation unique.

Le Royaume de Belgique avait défendu une position contraire.

Arrêt du 20 octobre 2022, Allianz Benelux, C-295/21 (Belgique, Cour d'appel de Bruxelles)

Allianz Benelux absorbe plusieurs sociétés. Ces sociétés disposent d'excédents de revenus définitivement taxés (ci-après les « RDT »). Allianz Benelux reporte ces excédents de RDT aux exercices ultérieurs. En l'absence de disposition légale, l'administration fiscale belge rejette le report intégral mais admet un report partiel sur la base de l'article 206, paragraphe 2, du CIR 1992 en matière de pertes récupérables.

Allianz Benelux introduit un recours contre cette décision en faisant valoir que l'absence de report intégral des RDT reportables d'une société absorbée dans le chef de la société absorbante conduit à imposer ces revenus, à méconnaître l'article 4,

paragraphe 1, de la directive 90/435 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents et à violer le principe de neutralité fiscale.

Saisie par la juridiction belge, la Cour rappelle que l'article 4, paragraphe 1, de la directive 90/435 prévoit que, lorsqu'une société mère reçoit d'une filiale des bénéfices distribués, l'État de la société mère soit s'abstient d'imposer ces bénéfices, soit les impose tout en autorisant la société mère à déduire du montant dû de son impôt la fraction de l'impôt afférente à ces bénéfices et acquittée par la filiale.

De plus, la Cour explique que l'article 4, paragraphe 1, de la directive 90/435 ne prévoit pas la possibilité, en cas de fusion, de procéder à un report inconditionnel des excédents de RDT de la société absorbée vers la société absorbante, et que le régime belge des RDT n'entraîne pas une imposition directe ou indirecte des dividendes perçus incompatible avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 90/435.

En ce qui concerne la neutralité fiscale, il convient de procéder à une comparaison entre la situation où, lors d'une fusion par absorption, une même limitation au prorata a été appliquée au report tant des pertes que des excédents de RDT et la situation où l'État membre concerné aurait institué un système d'exonération simple prévoyant l'exclusion des dividendes de la base imposable. Il ressort de cette comparaison que la limitation au prorata qui s'applique tant au report des excédents de RDT qu'au report des pertes n'entraîne pas une imposition plus lourde. Le principe de la neutralité fiscale a donc été respecté. Le Royaume de Belgique défendait le même point de vue dans ses observations écrites.

[Arrêt du 10 novembre 2022, VP Capital, C-414/21, \(Belgique, Cour de cassation\)](#)

VP Capital, société ayant son siège statutaire au Luxembourg, déduit des réductions de valeur concernant des participations dans d'autres sociétés, de ses résultats fiscaux au Luxembourg, ce qui se traduit par une augmentation de ses pertes reportables. En 2009, VP Capital transfère son siège en Belgique, devenant dès lors une société de droit belge. À la suite de ce transfert, VP Capital reprend une partie de ces réductions de valeur, partant du principe que cette opération est fiscalement exonérée. La Belgique considère toutefois que cette reprise est bel et bien imposable, car elle n'est pas comptabilisée sur un compte distinct du passif.

La Cour est appelée à déterminer si cette réglementation belge est contraire à la liberté d'établissement (article 49 TFUE).

Dans son arrêt, la Cour rappelle le principe suivant lequel l'article 49 TFUE ne requière pas qu'un transfert de siège soit neutre sur le plan de l'imposition. La liberté d'établissement n'implique en effet pas qu'un État membre soit obligé d'adapter ses règles fiscales à celles des autres États membres, ni que toute disparité découlant des réglementations fiscales nationales doivent être effacées. La Cour ajoute qu'il convient également de tenir compte de l'objectif poursuivi par la disposition nationale en cause.

Une société qui opère un transfert de siège relève de la compétence fiscale de deux États membres, à savoir, d'une part, l'État membre d'origine, au titre de la période au cours de laquelle des réductions de valeur ont été comptabilisées, et, d'autre part, l'État membre d'accueil, au titre de la période au cours de laquelle les augmentations de valeur correspondant à la reprise de ces réductions de valeur sont comptabilisées.

La Cour affirme également qu'une société qui transfère son siège dans un autre État membre et qui y comptabilise par la suite des augmentations de valeur de ses participations dans d'autres sociétés (sous forme d'actions ou de parts), ne se trouve pas dans une situation comparable à celle d'une société qui relevait déjà de la compétence fiscale dudit État membre au titre de la période au cours de laquelle les réductions de valeur ont été comptabilisées.

En l'espèce, VP Capital ne pouvait donc pas déduire les pertes reportables de son résultat imposable en raison du choix qu'elle a fait d'exercer sa liberté d'établissement et de transférer son siège. La réglementation belge n'a donc pas enfreint l'article 49 TFUE. Le Royaume de Belgique a défendu la même position dans ses observations écrites.

[Arrêt du 8 décembre 2022, Orde van Vlaamse balies contre Vlaamse regering, C-694/20 \(Belgique, Cour constitutionnelle\)](#)

La directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après « la directive 2011/16 ») prévoit que tous les intermédiaires, y compris les avocats intermédiaires, impliqués dans des planifications fiscales transfrontières potentiellement agressives, sont tenus de les déclarer aux autorités fiscales compétentes. Cette disposition a pour objectif de lutter contre la fraude

et l'évasion fiscales. Chaque État membre peut accorder aux avocats intermédiaires une dispense de cette obligation lorsque celle-ci serait contraire au secret professionnel. En pareil cas, les avocats intermédiaires sont toutefois tenus de notifier à tout autre intermédiaire, ou au contribuable concerné, qu'ils ne peuvent pas effectuer eux-mêmes cette déclaration. Il incombe ensuite à l'autre intermédiaire ou au contribuable de déclarer le dispositif fiscal aux autorités fiscales.

L'Orde van de Vlaamse balies introduit un recours contre cette réglementation. Ce dernier estime que l'obligation de notifier à d'autres intermédiaires l'obligation de déclaration, implique une violation de leur secret professionnel et de l'article 7 de la Charte, lequel protège le droit au respect de la vie privée.

Saisie par la juridiction belge, la Cour considère que l'article 7 de la Charte accorde une protection spécifique aux échanges d'informations entre les avocats et leurs clients. Le secret professionnel, qui doit être interprété dans un sens très large, recouvre également la consultation juridique.

L'obligation que prévoit la directive 2011/16 pour l'avocat intermédiaire de notifier aux autres intermédiaires les obligations de déclaration qui leur incombent, implique que ces autres intermédiaires acquièrent connaissance de l'identité de l'avocat intermédiaire ainsi que de son appréciation selon laquelle le dispositif fiscal en cause doit faire l'objet d'une déclaration. Cette obligation de notification entraîne une ingérence dans le droit au respect des communications entre les avocats et leurs clients, garanti à l'article 7 de la Charte.

La Cour reconnaît que l'objectif de la directive 2011/16 est de prévenir l'évasion et la fraude fiscales. Elle considère toutefois que l'obligation faite aux avocats intermédiaires de notifier ces dispositifs fiscaux à d'autres intermédiaires n'est pas nécessaire pour atteindre cet objectif. En effet, tous les intermédiaires (ordinaires) et les contribuables concernés sont également tenus de transmettre ces informations aux autorités fiscales. De cette manière, il y a d'ores et déjà une garantie suffisante que les autorités fiscales soient informées de l'existence de ces dispositifs fiscaux.

Dans cet arrêt, la Cour ne suit pas la position défendue par le Royaume de Belgique dans ses observations écrites.

Fiscalité – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

- /

2022

- [C-232/22](#) (affaire belge)
- [C-239/22](#) (affaire belge)
- [C-355/22](#) (affaire belge)
- [C-623/22](#) (affaire belge)
- [C-654/22](#) (affaire belge)
- [C-741/22](#) (affaire belge)

2023

- [C-73/23](#) (affaire belge)
- [C-243/23](#) (affaire belge)



Union douanière

Union douanière – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

• /

2022

- [C-210/22](#)
- [C-268/22](#) (affaire belge)
- [C-719/22](#) (Affaire belge)

2023

• /

ÉCOFIN



Politique économique et monétaire

Arrêt du 28 avril 2022, SEGEC, C-277/21 (Belgique, Conseil d'État)

Le SEGEC (secrétariat général de l'enseignement catholique), ainsi que plusieurs autres associations de pouvoirs organisateurs et pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné belge francophone, contestent devant le Conseil d'État la décision de l'Institut des comptes nationaux (ICN) classant les établissements d'enseignement appartenant au réseau libre subventionné dans le secteur

« administration publique » du SEC 2010 (règlement (UE) n°549/2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'UE).

Ces associations, organisées comme personnes de droit privé sous la forme d'ASBL, contestent ce classement. En effet, celui-ci résulte uniquement de la déduction par l'ICN qu'elles sont soumises à un contrôle public, du seul fait qu'elles reçoivent un subventionnement public de la Communauté française pour leur fonctionnement.

Afin de pouvoir déterminer si le contrôle exercé par les autorités publiques sur les établissements de l'enseignement subventionné est suffisant pour pouvoir qualifier ces institutions comme relevant du secteur « administration publique », la juridiction de renvoi demande tout d'abord à la Cour si les règles de la Communauté française en matière de financement de l'enseignement peuvent être considérées comme une « réglementation excessive », au sens du SEC 2010, démontrant le contrôle public sur les institutions concernées. Elle s'interroge ensuite sur la portée du statut des enseignants de l'enseignement libre subventionné, dans la mesure où le point 20.15 de l'annexe A du SEC 2010, prévoit qu'une « réglementation générale s'appliquant à toutes les unités d'un même domaine d'activités » n'est pas pertinente pour considérer que l'administration publique exerce son contrôle sur une unité institutionnelle.

Dans son arrêt, la Cour confie tout d'abord à la juridiction de renvoi la tâche de vérifier concrètement le caractère suffisamment intrusif des différents droits et missions octroyés à la Communauté française pour déterminer la politique générale ou les programmes des établissements d'enseignement subventionnés, en permettant d'exercer de manière durable et permanente une influence réelle et substantielle sur la définition et la réalisation mêmes de leurs objectifs, de leurs activités, de leurs aspects

opérationnels, de leurs orientations stratégiques et des lignes directrices qu'ils entendent appliquer à ces activités. Si tel est le cas, la réglementation visée est « excessive » au sens du SEC 2010, justifiant alors un classement de ces institutions dans le secteur « administration publique ».

Par ailleurs, la Cour juge que le statut des enseignants dans l'enseignement libre subventionné ne peut être considéré comme une « réglementation générale s'appliquant à toutes les unités d'un même domaine d'activités » au sens de l'annexe A, point 20.15 du SEC 2010, dans la mesure où certaines dispositions de ce statut sont spécifiques au seul personnel enseignant de ce réseau d'enseignement.

Le Royaume de Belgique n'a pas déposé d'observations écrites dans cette affaire.

Politique économique et monétaire – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021	2022	2023
• /	• /	• /

MARCHÉ INTÉRIEUR



Libre circulation des personnes

Libre circulation des personnes – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021	2022	2023
• C-607/21 (affaire belge)	• C-45/22 (affaire belge) • C-128/22 (affaire belge)	• /



Libre prestation des services

Arrêt de la Cour du 27 avril 2022, Airbnb Ireland, C-674/20 (Belgique, Cour constitutionnelle)

La réglementation de la région de Bruxelles-Capitale oblige Airbnb à communiquer à l'administration fiscale qui en fait la demande, sous peine d'amende administrative, « les données de l'exploitant et les coordonnées des établissements d'hébergement touristique, ainsi que le nombre de nuitées et d'unités d'hébergement exploitées durant l'année écoulée », dans le but d'identifier les redevables d'une taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique et leurs revenus imposables.

La Cour constitutionnelle belge interroge la Cour sur la compatibilité de cette réglementation avec le droit de l'UE.

La Cour confirme cette compatibilité. D'une part, la réglementation régionale est de nature fiscale et, pour cette raison, elle doit être exclue du champ d'application de la directive relative au commerce électronique. D'autre part, la réglementation est compatible avec les principes de la libre circulation des services puisqu'elle s'applique à tous les prestataires de services d'intermédiation immobilière, indépendamment de leur lieu d'établissement et de la manière dont ils s'entretiennent.

Le Royaume de Belgique n'est pas intervenu dans cette affaire. La Région de Bruxelles-Capitale a agi en son nom propre, en tant que partie au litige au national.

Arrêt de la Cour du 22 décembre 2022, Airbnb Ireland et Airbnb Payments UK, C-83/21 (Italie)

L'Italie impose aux gestionnaires de portails télématiques, tels qu'Airbnb, de communiquer aux autorités fiscales les données relatives aux contrats de location, sous peine d'amendes. Les bailleurs italiens doivent retenir 21 % sur les loyers et verser cette retenue à l'administration fiscale. Les bailleurs non-résidents doivent à cet effet désigner un représentant fiscal.

Airbnb, en désaccord avec cette réglementation, introduit un recours contre celle-ci. La Cour a ainsi été invitée à se prononcer sur la compatibilité de cette législation avec le droit de l'UE.

La Cour conclut, tout comme le Royaume de Belgique, que les obligations italiennes en matière de communication des données et de retenue d'impôt ne portent pas atteinte au principe de libre prestation des services. La Cour, contrairement à la position du Royaume de Belgique, estime que l'obligation de désigner un représentant fiscal constitue cependant une restriction disproportionnée de cette liberté fondamentale.

Libre prestation des services – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021	2022	2023
• /	• <u>C-540/22</u>	• /



Liberté d'établissement

Arrêt de la Cour du 13 octobre 2022, Herios, C-593/21 (Belgique, Cour de cassation)

Herios conclut un contrat d'agence commerciale avec Poensgen. En vertu de ce contrat, Herios dispose du droit exclusif de vendre, en Belgique, en France et au Luxembourg, les produits de la seconde. Dans le cadre de leur relation contractuelle, Herios délègue à NY la mission de négocier ces produits sur le territoire desdits États membres.

Le contrat d'agence commerciale entre Herios et Poensgen prend fin en 2016, entraînant également la cessation du contrat entre Herios et NY. En conséquence, Poensgen verse à Herios une indemnité d'éviction. NY estime également avoir droit à une indemnité d'éviction pour les clients qu'elle a apportés à Herios, bien qu'elle soit devenue entre-temps l'agent commercial direct de Poensgen. NY assigne Herios en justice.

L'affaire est soumise à la Cour de cassation, qui demande à la Cour de Luxembourg d'interpréter l'article 17, paragraphe 2, sous a), de la directive 86/653/CEE relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants. L'article prévoit que, pour autant que certaines conditions soient remplies, le commettant verse une indemnité d'éviction au sous-agent à la cessation du contrat. La Cour de cassation juge nécessaire d'éclaircir l'une de ces conditions :

les transactions avec les clients existants doivent encore fournir des avantages substantiels au commettant.

Contrairement au Royaume de Belgique, la Cour estime, au vu des termes employés et du contexte, que cet article doit être interprété en ce sens que l'indemnité d'éviction versée par le commettant à l'agent principal dans la mesure de la clientèle apportée par le sous-agent, est susceptible de constituer un avantage substantiel dans le chef de l'agent principal. Toutefois, le paiement d'une indemnité d'éviction au sous-agent est susceptible d'être considéré comme étant inéquitable lorsque celui-ci poursuit ses activités d'agent commercial à l'égard des mêmes clients et pour les mêmes produits, mais dans le cadre d'une relation directe avec le commettant principal. Tout comme le Royaume de Belgique, la Cour considère qu'il revient à la juridiction nationale d'évaluer le caractère équitable ou non de l'indemnité d'éviction.

Liberté d'établissement – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021	2022	2023
• /	• /	• <u>C-230/23</u> (affaire belge)



Libre circulation des marchandises

Libre circulation des marchandises – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

• /

2022

• /

2023

• /



Libre circulation des capitaux

Libre circulation des capitaux – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

• /

2022

• C-585/22

2023

• /



Concurrence et aides d'état

Arrêt du 22 mars 2022, B Post, C-117/20 (Belgique, Cour d'appel de Bruxelles)

B Post, opérateur historique de services postaux en Belgique, se voit infliger en juillet 2011 une amende de 2,3 millions d'euros par l'IBPT, autorité de régulation du secteur postal, au motif que le système de tarification d'envois publicitaires adressés et d'envois administratifs de B Post, appliqué depuis 2010, est discriminatoire. En effet, ce modèle de tarification « par expéditeur » accorde des rabais quantitatifs aux intermédiaires non plus sur base du volume total d'envois en provenance de tous les expéditeurs, mais uniquement sur base du volume déposé individuellement par chaque expéditeur. Il en résulte, selon l'IBPT, une différence de traitement préjudiciable pour les intermédiaires par rapport aux clients directs.

Suite à un arrêt de la Cour du 11 février 2015 (C-340/13) déniaient tout caractère discriminatoire à la politique tarifaire de B Post, la Cour d'appel de Bruxelles annule la décision de l'IBPT par un arrêt du 10 mars 2016.

Parallèlement, par une décision du 10 décembre 2012, l'Autorité belge de la Concurrence impose également une amende de plus de 37 millions d'euros à B Post à l'égard du même système tarifaire pour abus de position dominante. Cette amende tient compte du montant de l'amende initiale de l'IBPT.

Suite à un premier arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles annulant cette décision pour non-respect du principe ne bis in idem, cassé puis renvoyé par la Cour de cassation, cette juridiction interroge la Cour quant aux conditions d'application du principe ne bis in idem dans le cadre du droit de la concurrence.

Dans son arrêt, la Cour commence par rappeler les conditions d'application dudit principe, conformément à sa jurisprudence et au prescrit de l'article 50 de la Charte, qui interdit le cumul tant de poursuites que de sanctions de nature pénale pour les mêmes faits, à l'égard d'une même personne. Il faut donc à la fois une décision antérieure définitive et que les mêmes faits soient visés par les deux décisions.

Sur ce dernier point, la Cour confirme que ce critère consiste en une identité des faits matériels, qui doivent être identiques et pas seulement similaires, sans tenir compte de leur qualification juridique nationale, ni de l'intérêt juridique protégé. Elle ajoute que ces conditions s'appliquent quel que soit le domaine visé. Elle invite enfin la juridiction de renvoi à examiner dans l'affaire au principal si les faits à la base de la procédure sectorielle engagée par l'IBPT sont identiques à ceux ayant mené à la procédure de l'Autorité belge de la concurrence. Dans l'affirmative, il y aurait là une limitation du droit consacré à l'article 50 de la Charte.

Toutefois, la Cour estime qu'une telle limitation pourrait être justifiée conformément aux conditions prévues à l'article 52 de la Charte, sous réserve de la vérification de la juridiction de renvoi. Ainsi, pour autant que l'intervention des deux autorités, protégeant chacune un intérêt légitime complémentaire, soit prévue dans la loi, via des règles claires et précises quant aux actes visés et à la coordination entre autorités, que les procédures aient été menées dans une période de temps rapprochée et que les sanctions soient en rapport avec la gravité des infractions, ce cumul serait conforme aux exigences de la Charte.

Le Royaume de Belgique avait soutenu une position similaire.

Arrêt du 22 mars 2022, Nordzucker, C-151/20 (Autriche)

Südzucker et Nordzucker font parties des trois sociétés qui dominent le marché du sucre en Allemagne. Ces sociétés se sont réparti ce marché en trois zones géographiques. Par ailleurs, Agranazucker, filiale de Südzucker, est le principal producteur de sucre en Autriche.

Alors que, en Allemagne, Nordzucker et Südzucker décident en 2004 de ne pas se faire concurrence par intrusions mutuelles dans leur zone géographique, des livraisons de sucre par une filiale slovaque de Nordzucker sur le marché autrichien en 2006 amènent le directeur commercial de Südzucker à contacter le directeur commercial de son concurrent pour l'informer que ce comportement pourrait avoir des conséquences sur le marché allemand.

Averties par Nordzucker dans le cadre des programmes de clémence, de sa participation à des ententes sur les marchés allemand et autrichien du sucre, les deux autorités nationales de concurrence ouvrent chacune des procédures d'enquête. En 2014, une décision de l'autorité allemande constate une entente illégale sur le marché allemand du sucre et inflige à Südzucker une amende de 195 millions d'euros, en faisant également référence au coup de fil de 2006 concernant le marché autrichien. De son côté, le recours de l'autorité autrichienne tendant à faire constater une infraction à l'article 101 TFUE et à infliger deux amendes à Südzucker, est rejeté. L'autorité autrichienne interjette appel de cette décision.

Dans le cadre de cette procédure, la juridiction de renvoi se demande si le principe ne bis in idem, tel que consacré par l'article 50 de la Charte, l'empêche de tenir compte du coup de téléphone de 2006 et si ce principe s'applique également dans une telle procédure visant à constater une infraction aux règles de concurrence, sans néanmoins imposer d'amende, vu la participation d'une entreprise à un programme de clémence.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que l'interdiction de cumul de poursuites et de sanctions pénales, consacrée à l'article 50, s'applique moyennant le respect de deux conditions, à savoir une décision antérieure devenue définitive et une identité des faits incriminés tant par la décision antérieure que par les poursuites et décision postérieures. Elle précise encore que cette double condition s'applique à tous les domaines du droit de l'Union, même au droit de la concurrence.

La décision de l'autorité de concurrence allemande constituant la décision antérieure, la Cour invite la juridiction de renvoi à vérifier si cette décision sanctionne le non-respect de l'article 101 TFUE non seulement sur le territoire allemand mais aussi sur le territoire autrichien. Si tel est le cas, le principe ne bis in idem serait alors applicable.

Concernant le fait de savoir si ce principe s'applique également dans le cadre d'une procédure constatant simplement une infraction dans le chef de Nordzucker, sans infliger de sanction compte tenu du régime de clémence, la Cour juge que c'est bien le cas. En effet, en tant que corolaire du principe de l'autorité de chose jugée, visant à garantir la sécurité juridique et l'équité, le principe ne bis in idem doit donner une certitude à toute personne poursuivie et condamnée qu'elle ne sera pas à nouveau poursuivie pour les mêmes faits, même si ces poursuites ne donnent pas lieu à une sanction.

Le Royaume de Belgique avait soutenu une position similaire à l'arrêt de la Cour.

Ordonnance du 21 septembre 2022, European Food, C-333/19 (Belgique, Cour d'appel de Bruxelles)

En 2013, sur base du traité d'investissement bilatéral signé entre la Suède et la Roumanie, plusieurs investisseurs suédois résidant en Roumanie obtiennent une sentence arbitrale leur octroyant des dommages et intérêts. Cette sentence est signifiée à la Roumanie en 2015, après avoir été revêtue de la formule exécutoire par une juridiction belge.

Entretemps, la Commission adopte une décision considérant que l'octroi de tels dommages et intérêts dans ces circonstances, constitue une aide d'état incompatible avec le droit de l'Union.

Saisie d'un appel dans le cadre de la procédure portant sur l'exécution de la sentence arbitrale, la juridiction de renvoi se demande si la décision de la Commission ne constitue pas un obstacle à cette exécution. Elle interroge dès lors la Cour sur ce point.

Dans le cadre d'un recours en annulation introduit en parallèle, par les investisseurs, contre la décision de la Commission, la Cour, tirant les conclusions de l'arrêt Achmea (C-284/16) par lequel la Cour a jugé que les clauses d'arbitrage des traités bilatéraux d'investissement entre deux États membres étaient contraires au droit de l'Union, casse (sur pourvoi) l'arrêt du Tribunal annulant cette décision.

Dans le cadre du renvoi préjudiciel, la Cour statue dès lors par ordonnance en se référant à cette jurisprudence. Elle déduit que, dans le cas d'espèce, tous les éléments du litige ne se rapportant pas à la période de pré-adhésion de la Roumanie, cette dernière est tenue au respect des règles du droit de l'Union et, notamment en matière d'aides d'état. La sentence arbitrale visée étant incompatible avec le droit de l'Union, elle ne peut produire aucun effet et ne peut donc être exécutée en vue du versement de dommages et intérêts. L'affaire concernant la Commission européenne et des parties privées, le Royaume de Belgique n'est pas intervenu dans cette procédure.

Concurrence et aides d'État – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

- [C-680/21](#) (affaire belge)

2022

- /

2023

- /



Marchés publics

Arrêt de la Cour du 22 décembre 2022, Sambre & Biesme, C-383&384/21 (Belgique, Conseil d'État)

Une société de logement de service public et une commune concluent une convention-cadre en vertu de laquelle un marché portant sur la fourniture d'une assistance technique dans le cadre de la construction de logements et d'une autre assistance pour des services d'inventaire relatif à l'amiante, n'est pas passé par le biais d'une procédure d'appel d'offres, mais est directement attribué à une entité tierce, qui est également un organisme public.

L'autorité chargée, par le gouvernement wallon, d'assurer le contrôle des sociétés de logement de service public annule cette convention au motif que les conditions pour l'attribution d'un marché de gré à gré ne sont pas remplies. Les deux signataires de cette convention introduisent un recours contre cette décision, à la suite duquel la Cour est invitée à se prononcer sur l'interprétation de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics (ci-après « directive 2014/24 »).

Tout d'abord, la Cour constate, contrairement au Royaume de Belgique, que l'article 12, paragraphes 3 et 4, de la directive 2014/24 produit des effets directs, bien que cette directive n'avait pas encore été transposée dans le droit national au moment des faits, alors que le délai de transposition était déjà expiré.

La Cour précise ensuite, à l'instar du Royaume de Belgique, que l'article 12, paragraphe 3, de cette directive doit être interprété en ce sens qu'afin d'établir qu'un pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale adjudicataire analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, l'exigence visée à cette disposition, à savoir qu'un pouvoir adjudicateur soit représenté dans les organes décisionnels de la personne morale contrôlée, ne peut être considérée comme satisfaite au seul motif que siége au conseil d'administration de cette personne morale, le représentant d'un autre pouvoir adjudicateur qui fait également partie du conseil d'administration du premier pouvoir adjudicateur.

Enfin, la Cour considère que l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/24 doit être interprété en ce sens qu'un marché public par lequel sont confiées à un pouvoir adjudicateur des missions de service public qui s'inscrivent dans le cadre d'une relation de coopération entre d'autres pouvoirs adjudicateurs, n'est pas exclu du champ d'application de cette directive lorsque, par l'accomplissement de telles missions, le pouvoir adjudicateur à qui ces missions ont été confiées ne cherche pas à atteindre des objectifs qu'il partagerait avec les autres pouvoirs adjudicateurs, mais se limite à contribuer à la réalisation d'objectifs que seuls ces autres pouvoirs adjudicateurs ont en commun.

Marchés publics – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

• /

2022

• /

2023

• /

PROTECTION DE LA SANTÉ ET DU CONSOMMATEUR



Arrêt du 30 juin 2022, C-51/21, Aktiaselts M.V.WOOL (Estonie)

La bactérie *Listeria monocytogenes* est détectée dans certaines denrées alimentaires fabriquées par la société M.V.WOOL. Appliquant la tolérance zéro, l'autorité estonienne compétente lui ordonne dès lors de suspendre ses activités jusqu'à ce qu'elle apporte la preuve de l'élimination de cette contamination.

M.V.WOOL introduit un recours contre cette décision en faisant valoir que la tolérance zéro est inapplicable aux produits déjà mis sur le marché, ce qui était le cas en l'occurrence. Pour ces produits, la limite applicable serait celle de 100 ufc/g pendant la durée de conservation du produit. M.V.WOOL affirme que la présence de *Listeria monocytogenes* excédant cette limite n'a jamais été constatée dans ses produits.

L'autorité estonienne estime que, M.V.WOOL n'ayant pas démontré que ses produits respecteraient la limite de 100 ufc/g pendant leur durée de conser-

vation, c'est la tolérance zéro qui est applicable, et ce, que ses produits se trouvent encore sous le contrôle immédiat du fabricant ou qu'ils aient déjà été mis sur le marché.

Saisie, la Cour constate que la tolérance zéro, telle que défendue par l'autorité estonienne, n'est pas applicable aux produits déjà mis sur le marché tel que c'était le cas en l'espèce. Il s'ensuit que les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 1, et de l'annexe I, chapitre 1, point 1.2., du règlement n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, doivent être interprétées en ce sens que, lorsque le fabricant n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, que, pendant toute leur durée de conservation, les denrées alimentaires respecteront la limite de 100 ufc/g, la tolérance zéro quant à la présence de *Listeria monocytogenes* ne s'applique pas aux denrées alimentaires qui ont été mises sur le marché, pendant leur durée de conservation.

Enfin, la Cour renvoie à l'article 14, paragraphe 8 du règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. Cet article dispose que les autorités nationales peuvent prendre des mesures appropriées pour imposer des restrictions à la mise sur le marché d'une denrée alimentaire ou pour exiger son retrait du marché s'il existe des raisons objectives de soupçonner que cette denrée alimentaire, malgré sa conformité, est dangereuse. Le jugement rendu par la Cour est identique à la position défendue par le Royaume de Belgique.

Protection de la santé – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

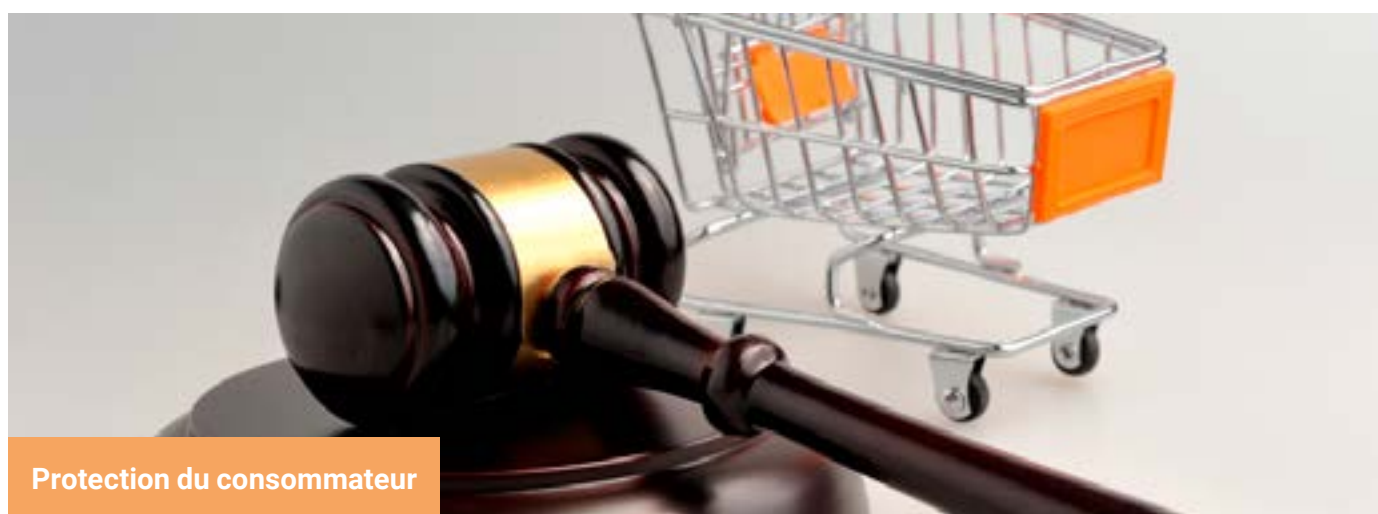
• /

2022

• /

2023

• /



Protection du consommateur

Protection des consommateurs – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

• /

2022

• /

2023

• [C-45/23](#) (affaire belge)



Environnement

Arrêt de la Cour du 24 février 2022, Namur – Est Environnement, C-463/20 (Belgique, Conseil d'État)

En 2008, Sagrex présente à l'autorité compétente de la Région wallonne une demande de permis unique relatif à un projet prévoyant la remise en exploitation d'une carrière d'une surface de plus de 50 hectares située sur le site de Bossimé (Belgique) et la réalisation d'installations ainsi que d'aménagements liés à celle-ci, notamment en bord de Meuse. S'ensuit un avis défavorable en 2010 ainsi qu'une demande des plans modificatifs et d'un complément d'évaluation des incidences environnementales du projet. En 2016, Sagrex présente une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales prévues par la loi du 12 juillet 1973, en lien avec ce projet. Cette demande de dérogation est approuvée. L'ASBL Namur-Est Environnement introduit, devant le Conseil d'État, une requête en annulation de la décision de dérogation dans laquelle elle fait valoir, notamment, que cette décision relève de l'autorisation d'un projet, au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après, « directive 2011/92 »), et qu'elle n'a pas été précédée par une procédure répondant aux exigences visées aux articles 2 et suivants de cette directive. Le Conseil d'État estime opportun de poser deux questions préjudicielles à la Cour.

Par sa première question, il demande si une décision adoptée au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, qui autorise un maître d'ouvrage à déroger aux mesures applicables en matière de protection des espèces, en vue de réaliser un projet, au sens de l'article 1er, paragraphe 2, sous a), de la directive

2011/92, relève du processus d'autorisation de ce projet, au sens de l'article 1er, paragraphe 2, sous c), de cette directive, dans l'hypothèse où, d'une part, la réalisation dudit projet ne peut pas intervenir sans que le maître d'ouvrage ait obtenu cette décision et où, d'autre part, l'autorité compétente pour autoriser un tel projet conserve la possibilité d'en apprécier les incidences environnementales de façon plus stricte que cela n'a été fait dans ladite décision. **Rejetant l'exception d'irrecevabilité du Royaume de Belgique quant à cette question**, suite à une interprétation contextuelle des dispositions de la directive 2011/92, la Cour estime que, dans cette hypothèse, tel est le cas.

Par sa seconde question, posée en cas de réponse affirmative à sa première question, le Conseil d'État demande si la directive 2011/92 doit être interprétée, compte tenu en particulier de ses articles 6 et 8, en ce sens que l'adoption d'une décision préalable autorisant un maître d'ouvrage à déroger aux mesures applicables en matière de protection des espèces ne doit pas nécessairement être précédée d'une participation du public, pour autant que cette participation soit assurée avant l'adoption de la décision à prendre par l'autorité compétente pour l'autorisation éventuelle de ce projet. La Cour considère, tout comme le **Royaume de Belgique**, que l'exigence de participation précoce du public au processus décisionnel, prévue à l'article 6 de la directive 2011/92, n'impose pas de faire précéder l'adoption de la décision préalable relative à une partie des incidences environnementales du projet concerné par une telle participation, à la condition que cette participation soit effective, exigence qui implique, premièrement, qu'elle intervienne avant l'adoption de la décision à prendre par l'autorité compétente pour autoriser ce projet, deuxièmement, qu'elle permette au public de s'exprimer de façon utile et complète sur l'ensemble des incidences environne-

mentales dudit projet et, troisièmement, que l'autorité compétente pour autoriser un tel projet puisse tenir pleinement compte de ladite participation.

Arrêt de la Cour du 24 novembre 2022, Belplant, C-658/21 (Belgique, Conseil d'État)

Suite à un recours de l'ASBL association belgo-luxembourgeoise de l'industrie des produits de protection de plantes ASBL (Belplant) visant l'annulation d'un arrêté adopté par la Flandre, le Conseil d'État décide de demander à la Cour si l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2015/1535, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (ci-après, « directive 2015/1535 »), lu en combinaison avec l'article 5 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale interdisant aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation nationale destinée aux professionnels, d'utiliser, sur des terrains à usage privé, des pesticides contenant du glyphosate constitue une « règle technique », au sens de la première de ces dispositions, devant faire l'objet d'une communication à la Commission au titre de la seconde disposition.

Après avoir relevé que l'arrêté litigieux est susceptible de relever du champ d'application de la directive 2015/1535, la Cour constate qu'une telle interdiction ne constitue ni une règle technique prenant la forme d'une « spécification technique », ni une « règle relative aux services », ni une « disposition législative, réglementaire et administrative des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit », au sens de

l'article 1er, paragraphe 1 de cette directive.

Elle remarque ensuite qu'une telle interdiction peut toutefois relever de la catégorie des règles techniques constituée des « autres exigences », définie à l'article 1er, paragraphe 1, sous d), de la directive 2015/1535 pour autant que l'application de cette réglementation nationale soit de nature à influencer de manière significative la commercialisation des produits concernés, ce qui, selon elle, incombe à la juridiction de renvoi de vérifier. Elle en conclut que si tel est le cas, une réglementation nationale interdisant aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation nationale destinée aux professionnels, d'utiliser, sur des terrains à usage privé, des pesticides contenant du glyphosate doit faire l'objet d'une communication à la Commission au titre de l'article 5 de directive 2015/1535.

Même si cette demande préjudicielle émanait d'un tribunal belge, le Royaume de Belgique n'est pas intervenu dans ce litige, la Flandre étant intervenue en son nom propre.

Environnement – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

• /

2022

• /

2023

• /



Agriculture et pêche

Arrêt de la Cour du 24 mars 2022, Ferme de la Sarte, C-726/20 (Conseil d'État, Belgique)

Afin d'intégrer l'exploitation agricole familiale, CT acquiert 25,20 % des parts sociales de la société Ferme de la Sarte, avant d'en être nommé gérant. Dans ce cadre, CT conclut une convention de reprise d'exploitation avec son père en vue de développer la production de gazon en rouleaux pour l'aménagement des toitures végétales. CT introduit, auprès de la Région wallonne, une demande d'aide à l'installation pour la reprise d'une exploitation existante et deux demandes d'aide à l'investissement concernant, respectivement, la construction d'un hangar de stockage, afin d'abriter temporairement la récolte de gazon en rouleaux, et l'achat d'une tondeuse cylindrique.

Ces trois demandes ayant été rejetées, CT et Ferme de la Sarte introduisent un recours contre ces décisions auprès de l'Organisme payeur de Wallonie, recours rejeté par le directeur de cet organisme au motif que les aides demandées visent non pas à reprendre une exploitation agricole, mais à développer, au sein de celle-ci, une activité secondaire qui ne relève pas du domaine agricole, à savoir la production de gazon ou de toitures végétales.

CT et Ferme de la Sarte saisissent alors le Conseil d'État d'un recours en annulation contre les décisions litigieuses en faisant valoir que le gazon constitue un produit agricole relevant de l'annexe I du TFUE. Ils estiment que ces décisions interprètent de manière restrictive l'article 38 TFUE, en limitant la notion de « produits agricoles » qui y figure à ce qui relève du secteur alimentaire, alors que les « plantes vivantes et produits de la floriculture » visés au chapitre 6 de ladite annexe, à laquelle renvoie l'article 38 TFUE, ne relèvent pas de ce secteur. Or, le gazon serait une plante vivante nécessitant des travaux

horticoles et pouvant être destinée à l'ornementation. La Région wallonne, de son côté, estime que le gazon est exclu du chapitre 6 de l'annexe I du TFUE selon les informations figurant sur le site Internet officiel de la Commission européenne.

La juridiction de renvoi interroge la Cour quant à la question de savoir si l'article 17 du règlement 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (ci-après, « règlement 1305/2013 »), doit être interprété comme excluant la production de gazon ou de toitures végétales de son champ d'application.

Contrairement à la position défendue par le Royaume de Belgique, la Cour, se fondant sur les notes explicatives de la Nomenclature combinée et sur les objectifs du règlement 1305/2013, considère que la notion de « produits agricoles relevant de l'annexe I du traité [FUE] » qui y figure couvre les plantes utilisées pour l'aménagement de toitures végétales, telles que le gazon en rouleaux, et que les investissements matériels les concernant sont susceptibles de bénéficier d'une aide au titre de la mesure de soutien au développement rural visée à cette disposition.

Agriculture et pêche – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

- /

2022

- /

2023

- C-7/23 (affaire belge)



Arrêt du 7 avril 2022, United Airlines, C-561/20 (Belgique, Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles)

Trois personnes réservent un vol depuis Bruxelles (Belgique) vers San José (États-Unis), avec une escale à Newark (États-Unis), auprès du transporteur Lufthansa. Ces deux vols avec correspondance sont assurés par United Airlines. Les trois passagers arrivent à leur destination finale avec un retard de plus de trois heures en raison d'un problème technique survenu lors du second segment du voyage. Les trois passagers demandent une indemnisation financière auprès de la compagnie aérienne, United Airlines, pour le retard subi. La demande est introduite sur base du règlement (CE) n° 261/2004 (règlement sur les droits des passagers aériens, ci-après «règlement n° 261/2004»).

Selon la Cour, les vols avec correspondances ayant fait l'objet d'une réservation unique constituent un ensemble, de sorte que les passagers ont droit à une indemnisation même si le retard est survenu lors du second segment. L'applicabilité du règlement n° 261/2004 doit être appréciée au regard du lieu de départ initial et de la destination finale de ces vols avec correspondances. Le fait que le retard se soit produit sur le second segment, qui a été effectué en dehors du territoire d'un État membre de l'UE, n'est donc pas pertinent, puisque le premier segment a été effectué au départ du territoire d'un État membre.

La Cour juge en outre que lorsqu'un transporteur aérien d'un pays tiers effectue un vol, il peut être tenu de verser une indemnisation. Selon la Cour, le transporteur aérien qui, dans le cadre de son activité de transport de passagers, prend la décision de réaliser un vol précis et en fixe l'itinéraire, est considéré comme le transporteur aérien effectif.

La Cour conclut donc que United Airlines est tenue de verser une indemnisation aux trois passagers.

Enfin, la Cour précise également que le règlement n° 261/2004 ne porte pas atteinte au principe de souveraineté complète et exclusive d'un État sur son propre espace aérien. Un vol avec correspondance entre dans le champ d'application du règlement dès lors que les passagers débutent leur voyage au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre. Par cet arrêt, la Cour a entièrement suivi la position défendue par le Royaume de Belgique.

Arrêt du 2 juin 2022, Skeyes contre Ryanair, C-353/20 (Belgique, Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Charleroi)

À la suite d'actions collectives de contrôleurs aériens, l'entreprise Skeyes (responsable de la sécurité de la navigation aérienne dans l'espace aérien belge) est amenée, à plusieurs reprises au cours de la période comprise entre le mois de février et le mois de mai 2019, à fermer l'espace aérien belge en raison du nombre insuffisant de membres du personnel. Le 16 mai 2019, Ryanair décide, à la suite d'une nouvelle fermeture de l'espace aérien, d'introduire une demande en extrême urgence visant à enjoindre Skeyes de rouvrir l'espace aérien belge. La juridiction fait droit à la demande de Ryanair par une ordonnance du même jour et impose à Skeyes une astreinte de 250 000 EUR pour chaque heure pendant laquelle l'espace aérien belge resterait fermé du fait de la grève déclarée du 16 au 24 mai 2019. Le 21 juin 2019, Skeyes forme une tierce opposition contre l'ordonnance auprès de la juridiction de renvoi, en arguant que Ryanair n'est titulaire d'aucun droit subjectif lui permettant d'introduire une telle demande contre Skeyes.

La Cour doit donc se prononcer sur la question de savoir si l'article 8 du règlement n° 550/2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen (ci-après, « règlement n° 550/2004 ») confère aux compagnies aériennes un droit de recours effectif, devant les juridictions nationales, contre un prestataire de services de la circulation aérienne.

La Cour considère que l'article 8 du règlement n° 550/2004, lu en combinaison avec l'article 2, point 4, du règlement n° 549/2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen, et à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il confère aux compagnies aériennes un droit de recours effectif, devant les juridictions nationales, contre le prestataire de services de la circulation aérienne en vue de soumettre au contrôle juridictionnel les manquements à l'obligation de prestation de services incombant à ce dernier.

En l'absence de réglementation de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales de ces voies de recours, à condition que ces modalités ne soient pas, dans les situations relevant du droit de l'Union, moins favorables que dans des situations similaires soumises au droit interne et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile, l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union. La Cour adopte le même point de vue que celui défendu par le Royaume de Belgique.

Enfin, la Cour juge que l'exercice du droit des compagnies aériennes d'exploiter l'espace aérien, est subordonné aux impératifs de sécurité. Les prestations de services de navigation aérienne liées à l'exercice de prérogatives de puissance publique, telles que celles prévues dans le règlement n° 550/2004, ne relèvent donc pas des règles de concurrence. En revanche, les règles relatives aux droits et libertés des compagnies aériennes, telles que la libre prestation des services et la liberté d'entreprise, sont bel et bien soumises aux règles de concurrence de l'Union.

La Cour estime donc que la juridiction nationale doit examiner si, en l'espèce, les règles de concurrence s'appliquent au règlement n° 550/2004. **Le Royaume de Belgique défendait une position identique.**

Arrêt du 16 juin 2022, Port de Bruxelles et Région de Bruxelles-Capitale, C-229/21, (Belgique, Cour d'appel de Bruxelles)

Deux arrêtés royaux de 2004 imposent à Infrabel (gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire en Belgique) de procéder, au plus tard le 31 décembre 2020, au démantèlement des installations ferroviaires qui se trouvent sur le site dit de « Schaerbeek-Formation » à Bruxelles et à sa remise en état. En cas de démantèlement desdites installations, le port de Bruxelles ne sera cependant plus relié au réseau ferroviaire belge. Le Port de Bruxelles s'oppose alors en justice au démantèlement et s'appuie, à cet effet, sur les objectifs prévus dans le règlement n° 1315/2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (ci-après « règlement n° 1315/2013 »). La cour d'appel de Bruxelles décide de poser une question préjudicielle à la Cour en raison d'une disparité entre les versions néerlandaise et française du règlement n° 1315/2013.

La Cour rappelle le principe selon lequel l'une des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union ne saurait se voir attribuer un caractère prioritaire par rapport à une autre version linguistique. En cas de disparité entre les versions linguistiques, la disposition en cause doit toujours être interprétée en fonction du contexte et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément.

La Cour estime que le règlement n° 1315/2013 préconise d'établir, dans la mesure du possible, plusieurs liaisons de ports intérieurs avec d'autres types d'infrastructures de transport et d'opérer une distinction entre les infrastructures « existantes » et les infrastructures « planifiées ».

Selon la Cour, le règlement n° 1315/2013 a premièrement pour finalités, l'intégration et l'interconnexion optimales de tous les modes de transport avec le réseau transeuropéen, ce qui contribue à renforcer l'objectif d'efficacité. Deuxièmement, il y a également lieu de tenir compte de l'objectif de durabilité du règlement n° 1315/2013. Troisièmement, le maintien d'une liaison ferroviaire contribue également à un autre objectif du règlement n° 1315/2013, à savoir l'atténuation de l'engorgement du réseau routier.

La Cour estime donc que l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 1315/2013 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un port intérieur qui relève du réseau global transeuropéen dispose de liaisons tant à des infrastructures de transport routier qu'à des infrastructures de transport ferroviaire (comme le port de Bruxelles), il s'oppose, sauf circonstances exceptionnelles, à la suppression de l'un de ces deux types de liaisons. Le défaut d'entretien ou la valorisation économique des terrains occupés par ces infrastructures ne constituent pas de telles circonstances. Par cet arrêt, la Cour suit la position défendue par le Royaume de Belgique.

Transport – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

- /

2022

- [C-286/22](#) (affaire belge)

2023

- /

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION



Protections des données

Arrêt du 24 février 2022, C-175/20, SS SIA (Lettonie)

L'administration fiscale lettone enjoint la société d'annonces sur internet SS de rétablir l'accès de cette administration aux numéros de châssis des voitures visées par des annonces, ainsi qu'aux numéros de téléphone des vendeurs. Elle exige également que SS lui transmette diverses informations relatives à des annonces de voitures publiées antérieurement concernant le texte de l'annonce, la marque de la voiture, le modèle, le numéro de châssis, le prix et le numéro de téléphone du vendeur.

SS conteste cette demande en justice pour non-respect des principes du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment des principes de proportionnalité et de minimisation des données. Dans le cadre de cette procédure, la juridiction de renvoi saisit la Cour afin de savoir si le RGPD s'applique dans une situation où une administration requiert d'un prestataire de services que ce dernier lui transmette des données qu'il détient pour lui permettre d'accomplir sa mission légale. Si tel est le cas, la juridiction de renvoi aimerait avoir

des précisions quant aux objectifs légitimes susceptibles de justifier un tel traitement de données ainsi que les critères à utiliser pour vérifier le respect des conditions de validité de ce traitement.

Pour la Cour, l'injonction de l'administration fiscale lettone à pouvoir accéder aux données des clients de SS vendant des voitures constitue un traitement de données au sens du RGPD. Par ailleurs, une administration fiscale ne relevant pas de la notion d'autorité compétente à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous d), du RGPD, les traitements de données qu'elle effectue ne sont pas exclus de son champ d'application.

À la question de savoir si le traitement de données effectué par l'administration fiscale lettone peut déroger aux exigences de l'article 5 du RGPD, même sans dérogation prévue par la législation nationale, la Cour répond que cela est possible moyennant le respect des conditions de l'article 23, paragraphe 1, du RGPD. En effet, cette disposition exige une

« mesure législative » pour instaurer une limitation des droits et obligations prévus, notamment à l'article 5 précité. Bien que la Cour estime que cette notion ne requiert pas nécessairement un acte législatif du parlement national, elle relève qu'il faut néanmoins une base juridique claire et précise du droit de l'Union ou de droit national, dont l'application est prévisible pour les justiciables et qui mentionne les circonstances et conditions dans lesquelles s'applique une telle limitation.

Enfin, concernant la légalité des traitements de données en cause dans l'affaire au principal, la Cour rappelle que ces opérations doivent respecter les principes généraux énoncés à l'article 5 du RGPD et les droits de la personne concernée, visés aux articles 12 à 22 du RGPD. Pour la Cour, le RGPD ne s'oppose pas à une demande telle que celle de l'administration fiscale lettonne, pour autant que cette administration apporte à la juridiction de renvoi la preuve notamment que ces données sont nécessaires pour la réalisation de l'objectif spécifique pour laquelle elles sont collectées et que cette collecte n'excède pas la durée strictement nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

Pour le Royaume de Belgique, l'injonction de l'administration fiscale lettonne en cause étant un traitement de données au sens du RGPD, elle doit dès lors en respecter les exigences, notamment celles de l'article 5. Toutefois, sans autorisation prévue dans la législation nationale, une dérogation à l'article 5 du RGPD n'est pas possible sauf dérogation prévue expressément par le droit de l'Union. Enfin, une telle injonction est justifiée par un objectif légitime, même si cette demande de communication vise une quantité illimitée d'informations, sans limitation temporelle, sans précision sur la finalité poursuivie et qu'elle concerne l'ensemble des utilisateurs ayant publié une annonce dans la rubrique « voiture particulière » de la plateforme concernée.

Arrêt du 5 avril 2022, Commissioner of the Garda Síochána e.a., C-140/20 (Irlande)

Suite à sa condamnation pénale à perpétuité pour meurtre, GD fait appel de cette décision, en mettant en cause la validité de la législation irlandaise sur la conservation de données de 2011, par rapport au droit de l'Union tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour.

En parallèle, il introduit une procédure civile pour faire constater l'invalidité de certaines dispositions de la loi de 2011 précitée, afin de contester la recevabilité des preuves présentées par la police dans

la procédure pénale. Ces dispositions imposent aux fournisseurs de services de communications électroniques de conserver toutes les données de trafic et de localisation afférentes aux appels téléphoniques et de les rendre accessibles aux services de police.

La juridiction de renvoi s'interroge, d'une part, sur la validité, au regard du droit de l'Union, d'un tel régime de conservation généralisé et indifférencié des données de trafic et de localisation, en lien avec la lutte contre la criminalité grave. Et, d'autre part, elle se demande quelle serait la portée et les effets dans le temps d'une déclaration d'invalidité de cette loi irlandaise de 2011.

Dans son arrêt, la Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence en matière de conservation de données, en confirmant que le droit de l'Union s'oppose à un dispositif législatif national prévoyant, à titre préventif, une conservation généralisée et indifférenciée de données de trafic et de localisation afférentes à des communications électroniques, pour lutter contre des infractions graves.

Elle souligne ainsi le principe de l'interdiction de stockage des données. Toutefois, par exception à ce principe, elle reconnaît la possibilité de conserver celles-ci, ce qui constitue une ingérence dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte. Les dispositions nationales limitant la portée de ces droits afin de lutter notamment contre les infractions pénales, conformément à l'article 15 de la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après, « directive 2002/58 »), doivent néanmoins être nécessaires, appropriées et proportionnées par rapport à l'objectif légitime qu'elles poursuivent.

Or, une ingérence aussi grave qu'une mesure préventive de conservation généralisée et indifférenciée des données de localisation et de trafic n'apparaît ni nécessaire, ni proportionnée pour lutter contre la criminalité grave et les infractions pénales. En effet, compte tenu de la gravité de cette ingérence et de l'effet dissuasif d'une telle mesure sur des droits fondamentaux comme la liberté d'expression, cela reviendrait à créer une règle de conservation systématique et continue de ces données, contrairement au système mis en place par la directive 2002/58.

La Cour précise encore que la poursuite d'un objectif d'intérêt général doit faire l'objet d'une pondération équilibrée avec les différents droits fondamentaux

en cause, en vérifiant notamment que l'importance de l'objectif défendu est en relation avec la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux. Elle en déduit que la criminalité la plus grave ne saurait être assimilée à menace pour la sécurité nationale, au risque d'introduire une catégorie intermédiaire entre celle-ci et la sécurité publique. Or, une menace contre la sécurité nationale se distingue du risque permanent de troubles à l'ordre public ou d'infractions pénales graves, en termes de nature, de gravité et du caractère spécifique de cette menace.

Toutefois, conformément à sa jurisprudence, la Cour relève que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une conservation ciblée des données de trafic et de localisation, en fonction de catégories de personnes déterminées ou de critères géographiques, ni à une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribuées à la source d'une connexion, des données relatives à l'identité civile des utilisateurs de moyens de communications électroniques, ou encore à une conservation rapide des données de trafic et de localisation dont disposent les fournisseurs de services. Ces différentes mesures, qui peuvent éventuellement s'appliquer conjointement et dans les limites du strict nécessaire, doivent néanmoins garantir, au moyen de règles claires et précises, le respect de conditions matérielles et procédurales aptes à éviter tout risque d'abus.

La Cour juge encore que l'accès à des données conservées, de manière généralisée et indifférenciée, pour faire face à une menace grave à la sécurité nationale, à des fins de lutte contre la criminalité grave, ne peut être autorisée. Cela reviendrait en effet à contourner l'interdiction de conservation généralisée et indifférenciée de données de trafic et de localisation, et la hiérarchie des objectifs d'intérêt général pouvant justifier exceptionnellement une telle conservation établie par la directive 2002/58.

Par ailleurs, elle constate que le système centralisé de traitement des demandes d'accès du régime en cause par un fonctionnaire de police, ne répond pas aux exigences de la jurisprudence, même si celui-ci est assisté par une unité jouissant d'une certaine autonomie au sein de la police et que ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours a posteriori. En effet, de par son intégration au sein de la police, ce fonctionnaire ne jouit pas de l'impartialité et de l'indépendance nécessaires. De plus, ce régime ne respecte pas la condition du contrôle préalable opéré par une juridiction ou une autorité administrative indépendante.

Enfin, la Cour écarte la possibilité pour une juridiction nationale de limiter dans le temps les effets d'une déclaration d'invalidité de la législation en cause. Elle souligne toutefois que l'admissibilité des moyens de preuves obtenus au moyen d'une conservation généralisée et indifférenciée relève du droit national, conformément au principe d'autonomie procédurale, dans le respect des principes d'effectivité et d'équivalence.

Dans cette affaire, le Royaume de Belgique avait défendu une position contraire à celle de la Cour.

Arrêt du 21 juin 2022, Ligue des droits humains, C-817/19 (Belgique, Cour constitutionnelle)

Dans l'UE, les données personnelles des passagers des vols au départ ou à destination d'un État membre, sont soumises à un traitement systématique par la directive 2016/681 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (ci-après, « directive PNR »).

La Ligue des droits humains introduit un recours en annulation contre la loi belge de transposition de cette directive (loi du 25 décembre 2016) devant la Cour constitutionnelle, ce qui amène cette dernière à s'interroger, non seulement sur la compatibilité du droit belge avec le droit de l'Union, mais également sur la validité même de la directive PNR au regard des exigences du droit de l'Union, et plus particulièrement de la Charte.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour répond, en suivant une interprétation conforme, que l'examen n'a révélé aucun élément de nature à invalider la directive. En effet, même si elle reconnaît que la directive permet des ingérences d'une certaine gravité, elle rappelle néanmoins que les États membres ont la possibilité de justifier ces ingérences par la poursuite d'un objectif d'intérêt général et que celui-ci soit en rapport avec la gravité de l'ingérence concernée. Dès lors, pour la Cour, le transfert, le traitement et la conservation des données des passagers aériens aux fins de lutte contre le terrorisme et la criminalité grave peuvent être considérés comme limités au strict nécessaire, pour autant que les pouvoirs octroyés à ces fins par la directive PNR fasse l'objet d'une interprétation restrictive.

Par conséquent, le système de la directive PNR doit se limiter aux seules informations en rapport avec le vol et le passager concerné, circonscrites à certaines rubriques de l'annexe I de ladite directive. De plus, l'extension de ce système à tout ou partie des vols intra-UE doit également être limitée au strict nécessaire. Le recours à une telle décision doit faire l'objet d'un contrôle effectif par une juridiction ou une entité administrative indépendante, dotée d'un pouvoir de décision contraignant.

Dans le cadre de l'évaluation préalable des données par l'Unité d'information passager (UIP) nationale à l'aide de moyens de traitements automatisés, la Cour juge que l'UIP ne peut confronter ces données qu'à des base de données se rapportant exclusivement à l'objet ou à la personne recherché ou faisant l'objet d'un signalement et ne saurait utiliser des technologies d'intelligence artificielle susceptibles de modifier sans intervention humaine, ni contrôle, le processus d'évaluation sur base de critères préétablis.

Compte tenu d'un taux d'erreur élevé dans les signalements et du nombre important de « faux positifs », la Cour considère que la conformité du système de la directive PNR aux exigences du droit de l'Union exige que la vérification des résultats positifs soit effectuée par les agents des UIP, dans le cadre de règles claires et précises pour mener ce réexamen sur base de critères objectifs.

Enfin, selon la Cour, la communication et l'évaluation des données PNR après l'arrivée ou le départ de la personne concernée ne peut avoir lieu que s'il existe des circonstances nouvelles et des éléments objectifs susceptibles de fonder un soupçon raisonnable que cette personne est impliquée dans une forme grave de criminalité liée, au moins indirectement, au transport aérien, ou que ces données pourraient permettre, dans un cas concret, de lutter contre des infractions terroristes.

Concernant la loi belge de transposition, la Cour juge premièrement que la directive PNR et la Charte s'opposent à une législation nationale telle que celle en cause, qui autorise le traitement de données PNR recueillies conformément à la directive, mais utilisées à des fins autres que celles visées expressément à l'article 1er, paragraphe 2.

Deuxièmement, pour la Cour, le droit de l'Union s'oppose également à une législation nationale qui prévoit un délai de conservation des données PNR de cinq ans, applicable indifféremment à tous les passagers. En effet, après la période initiale

de conservation de 6 mois, une telle conservation n'apparaît plus limitée au strict nécessaire pour les passagers pour lesquels il n'existe aucun élément objectif établissant un risque d'infraction terroriste ou de formes graves de criminalité à leur rencontre.

Enfin, troisièmement, la Cour juge que le droit de l'Union s'oppose encore à une telle législation, qui autorise, en cas d'absence de menace terroriste réelle et actuelle ou prévisible vis-à-vis de l'État membre concerné, le transfert et le traitement des données PNR de l'ensemble des vols intra-UE et des transports effectués par d'autres moyens à l'intérieur de l'Union, au départ ou à destination de cet État membre. En effet, dans un tel cas, elle considère que le système de traitement et de transfert de données de la directive PNR doit être limité aux seuls vols ou transports relatifs à des liaisons, des schémas de voyage ou encore des aéroports, gares ou ports pour lesquels il existe des éléments justifiant cette application. En outre, la Cour précise encore que le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale qui prévoit l'application d'un tel système pour l'amélioration des contrôles aux frontières et la lutte contre l'immigration clandestine.

Dans cette affaire, même s'il a également soutenu la validité de la directive PNR, le Royaume de Belgique a défendu une position contraire à l'arrêt de la Cour.

[Arrêt du 27 octobre 2022, C-129/21, Proximus \(Belgique, Cour d'appel de Bruxelles\)](#)

La société Proximus, fournisseur de services de télécommunications électroniques, est également chargée d'établir des annuaires téléphoniques. Ces annuaires contiennent les coordonnées des abonnés d'opérateurs téléphoniques, qui sont rendues accessibles au public et transmises par les différents opérateurs, sauf si l'abonné a exprimé le souhait de ne pas figurer dans l'annuaire. Proximus peut également transmettre ces coordonnées à d'autres fournisseur d'annuaires.

Un abonné du fournisseur Telenet ayant exprimé son souhait de ne pas figurer dans l'annuaire introduit une plainte auprès de l'autorité de protection des données contre Proximus pour non-respect du droit à la protection de ses données personnelles. En effet, alors que les coordonnées de cet abonné avaient été retirées de l'annuaire téléphonique conformément à sa demande, des données le concernant, transmises par Telenet suite à une mise à jour, ont néanmoins fait l'objet d'un traitement automatisé et ont à nouveau figuré dans l'annuaire.

Proximus ayant introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles contre la décision de l'autorité de protection des données lui imposant de prendre des mesures correctrices ainsi qu'une amende de 20.000 euros, cette juridiction saisit la Cour à titre préjudiciel pour savoir si les fournisseurs d'annuaires étaient tenus d'obtenir le consentement des abonnés pour traiter et transmettre leurs données personnelles.

Dans son arrêt, la Cour confirme que ce consentement est nécessaire pour la publication de toute donnée personnelle dans un annuaire public et pour tout traitement ultérieur par des entreprises tierces actives sur le marché des renseignements téléphoniques. Ce consentement, au sens du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, «RGPD»), consiste en une manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque de la personne concernée, résultant d'une déclaration ou d'un acte positif clair.

La Cour rappelle encore que les abonnés doivent avoir la possibilité de faire supprimer les données les concernant dans les annuaires, au titre du droit à l'effacement reconnu par le RGPD.

Enfin, elle relève que, conformément au RGPD, il appartient au responsable du traitement, en l'occurrence Proximus, de prendre toutes les mesures nécessaires pour informer tous les fournisseurs d'annuaires ainsi que les moteurs de recherche de la décision de l'abonné de retirer son consentement.

Dans cette affaire, le Royaume de Belgique n'a pas déposé d'observations écrites.

Protection des données – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

- /

2022

- [C-231/22](#) (affaire belge)
- [C-280/22](#) (affaire belge)
- [C-333/22](#) (affaire belge)
- [C-604/22](#) (affaire belge)
- [C-115/22](#)

2023

- /



Propriété intellectuelle

[Arrêt du 17 novembre 2022, C-253&254/20, Impexeco \(Belgique, Cour d'appel de Bruxelles\)](#)

Les sociétés pharmaceutiques Impexeco et PI pharma souhaitent importer en Belgique des médicaments de référence «rilatine» et «femara» de la société Novartis commercialisés aux Pays-Bas.

Toutefois, il apparaît que Impexeco et PI pharma veulent en fait commercialiser les équivalents génériques de ces médicaments de la société Sandoz (propriété du groupe Novartis), mais reconditionnés

dans un nouvel emballage sur lequel figure une étiquette Femara ou Rilatine. Par conséquent, Novartis s'oppose en justice à ces importations parallèles considérant qu'elles portent atteinte à ses droits.

La juridiction de renvoi saisit la Cour à titre préjudiciel pour savoir si le droit de l'Union autorise le titulaire de la marque d'un médicament de référence et de la marque d'un médicament générique à s'opposer à la mise sur le marché d'un État membre par un importateur parallèle, du médicament générique, importé d'un autre État membre, lorsqu'il a été

reconditionné dans un nouvel emballage sur lequel est apposée l'étiquette du médicament de référence.

Dans son arrêt, la Cour rappelle sa jurisprudence constante en matière de droit des marques, en soulignant notamment que l'opposition du titulaire de la marque au reconditionnement ne saurait être admise, au regard de la liberté de circulation des marchandises et de l'article 36 TFUE, que pour autant qu'elle ne constitue pas une restriction déguisée à cette liberté de circulation. Ainsi, si les deux médicaments sont en tout point identiques, que l'importateur parallèle démontre que le remplacement de la marque d'origine du médicament par celle de l'État d'importation, est objectivement nécessaire aux fins de la mise sur le marché de ce médicament dans cet état membre et si ce remplacement est effectué dans le respect des intérêts légitimes du

titulaire de la marque, conformément aux conditions fixées par la jurisprudence, une telle opposition n'est pas autorisée. Dans cette affaire, le Royaume de Belgique n'a pas déposé d'observations écrites.

Propriété intellectuelle – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

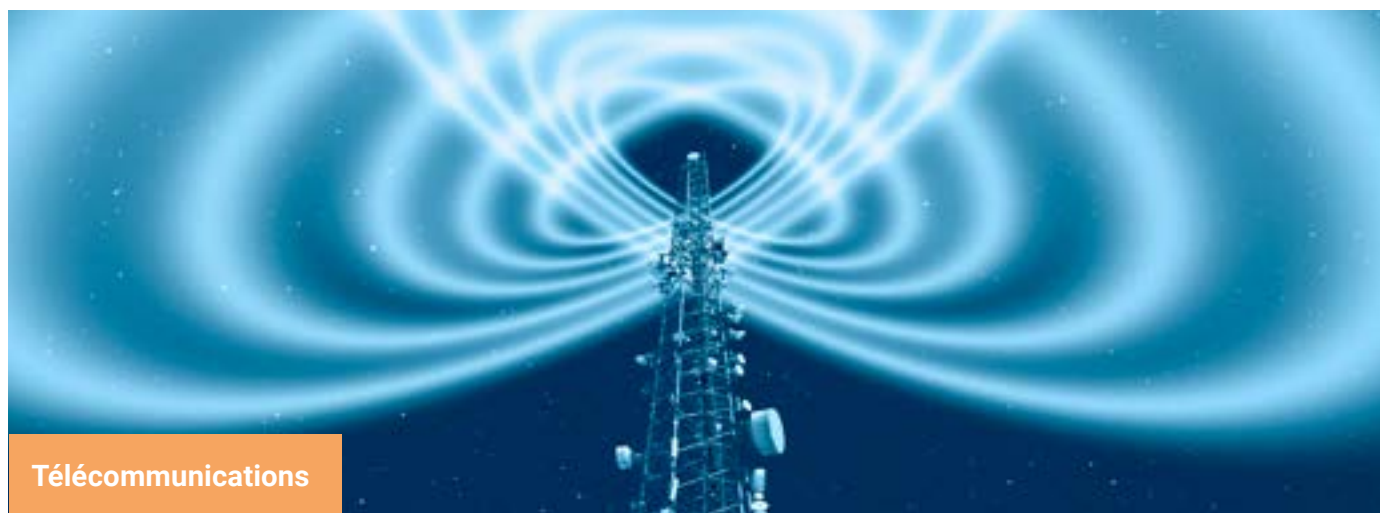
- /

2022

- /

2023

- [C-227/23](#)



Télécommunications

Télécommunications – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

- /

2022

- [C-226/22](#)
- [C-691&692/22](#) (affaires belges)

2023

- /



Droit social

Arrêt de la Cour du 10 février 2022, HR Rail, C-485/20 (Belgique, Conseil d'État)

La société HR Rail est l'employeur exclusif du personnel des Chemins de fer belges. En décembre 2017, suite à la pose d'un pacemaker, appareil sensible aux champs électromagnétiques émis, notamment, par les voies ferrées, un agent de maintenance, en stage au sein d'Infrabel depuis novembre 2016, est reconnu comme étant handicapé par le Service public fédéral « Sécurité sociale ». En juin 2018, il est déclaré inapte à exercer les fonctions pour lesquelles il a été engagé et est réaffecté à un poste de magasinier au sein de la même entreprise. Le 26 septembre 2018, le conseiller en chef de HR Rail l'informe de son licenciement à la date du 30 septembre 2018, assorti d'une interdiction de recrutement de cinq ans dans le grade dans lequel il a été recruté. Un mois plus tard, le directeur général de HR Rail informe l'agent du fait qu'il est mis fin à son stage en raison de son impossibilité totale et définitive de poursuivre les tâches pour lesquelles il a été engagé. En effet, selon le statut et le règlement applicables au personnel des Chemins de fer belges, contrairement aux agents statutaires, les stagiaires qui sont reconnus handicapés et ne sont dès lors plus capables d'exercer leur fonction, ne bénéficient pas d'une réaffectation au sein de l'entreprise. Suite à la demande auprès du Conseil d'État par l'agent de l'annulation de cette décision de licenciement, cette juridiction a demandé à la Cour des éclaircissements concernant l'interprétation de la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (ci-après, la « directive 2000/78 ») et plus particulièrement la notion d'« aménagements raisonnables pour les personnes handicapées ».

À l'instar du Royaume de Belgique, la Cour considère que cette notion implique qu'un travailleur qui, en raison de son handicap, est déclaré inapte à exercer les fonctions essentielles du poste qu'il occupe, soit affecté à un autre poste pour lequel il dispose des compétences, des capacités et des disponibilités requises, sous réserve qu'une telle mesure n'impose pas à l'employeur une charge disproportionnée.

La Cour précise en outre que les termes employés par la directive 2000/78 sont suffisamment larges pour englober la situation d'un travailleur qui effectue un stage de formation consécutif à son recrutement par son employeur. Par conséquent, le fait que l'agent employé par HR Rail n'était pas, à la date de son licenciement, un agent définitivement recruté, n'empêche pas sa situation professionnelle de relever du champ d'application de la directive 2000/78.

Quant à la notion d'« aménagements raisonnables pour les personnes handicapées », la Cour a suivi le raisonnement de la Belgique et estime que, lorsqu'un travailleur devient définitivement inapte à occuper son poste en raison de la survenance d'un handicap, sa réaffectation à un autre poste de travail est susceptible de constituer une mesure appropriée dans le cadre des « aménagements raisonnables ». Cela étant, la Cour observe que la directive 2000/78 ne saurait obliger l'employeur à prendre des mesures qui lui imposeraient une « charge disproportionnée ». À cet égard, afin de déterminer si les mesures en question donnent lieu à une charge disproportionnée, la Cour précise qu'il convient de tenir compte, notamment, des coûts financiers qu'elles impliquent, de la taille et des ressources financières de l'organisation ou de l'entreprise et de la possibilité d'obtenir des fonds publics ou toute autre aide. La Cour ajoute que, en tout état de cause, la possibilité d'affecter une personne handicapée à un autre poste de travail n'existe

qu'en présence d'au moins un poste vacant que le travailleur concerné est susceptible d'occuper.

Arrêt de la Cour du 24 février 2022, EULEX-KOSOVO, C-283/20 (Belgique, Tribunal du travail de Bruxelles)

Les requérants au principal ont été ou sont encore au service de Eulex Kosovo en tant que membres du personnel international civil, sur la base de contrats de travail à durée déterminée ayant fait l'objet de renouvellements successifs. Le litige au principal fait suite à la contestation par les requérants au principal, d'une part, de la requalification de leurs fonctions au printemps 2012 et/ou du non-renouvellement de leurs contrats de travail au printemps et durant l'été 2013, à l'automne 2014 et 2016 et, d'autre part, du statut qui leur était appliqué, notamment en matière de sécurité sociale.

Dans ce cadre, la juridiction de renvoi cherche à identifier qui doit se voir reconnaître la qualité de partie défenderesse pour les faits commis antérieurement au 12 juin 2014. Elle considère en effet comme étant ambigu l'article 16, paragraphe 5, de l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, Eulex Kosovo, telle que modifiée par la décision 2014/349/PESC. Cet article dispose que Eulex Kosovo est responsable de toute plainte et obligation découlant de l'exécution du mandat à compter du 15 juin 2014, à l'exception de toute plainte liée à une faute grave commise par le chef de la mission, dont celui-ci assume la responsabilité.

Après avoir tenu compte des termes de cet article, de son contexte ainsi que des buts poursuivis par la réglementation dont il fait partie, la Cour conclut qu'il doit être interprété en ce sens qu'il transfère, à compter du 15 juin 2014, à Eulex Kosovo, en principe, la responsabilité de toute plainte et obligation, déjà née ou à naître, au titre de l'exécution du mandat confié à Eulex Kosovo et, partant, comme subrogeant, à compter de cette même date, Eulex Kosovo dans les droits et obligations du ou des personnes ou institutions précédemment responsables de l'exécution de cette mission, en ce y compris dans les procédures contentieuses en cours. Elle en déduit qu'à compter du 15 juin 2014, Eulex Kosovo doit être désigné comme responsable et, partant, comme partie défenderesse dans tout recours relatif aux conséquences de l'exécution de la mission lui ayant été confiée, et ce indépendamment de la circonstance que les faits qui sous-tendent un tel recours sont survenus antérieurement au 12 juin 2014, date d'entrée en vigueur de la décision 2014/349/PESC.

Même si cette demande préjudicielle émanait d'un tribunal belge, le Royaume de Belgique n'est pas intervenu dans ce litige, celui-ci étant uniquement un litige contractuel européen.

Arrêt de la Cour du 5 mai 2022, Universiteit Antwerpen e.a., C-265/20 (Belgique, Cour d'appel d'Anvers)

Durant vingt ans environ, entre l'année 1990 et l'année 2009, FN est nommé à plusieurs postes successifs au sein des facultés de droit et de sciences économiques de l'université d'Anvers et des établissements d'enseignement qui l'ont précédée en droit, en qualité d'assistant, d'assistant-docteur, de chargé de cours, de chercheur, de chargé de cours principal et finalement de professeur à temps partiel. Pour chaque nomination, FN se serait vu proposer des contrats à durée déterminée à temps partiel, d'une période d'une à trois années. Suite à la forte diminution de charges d'enseignement proposée lors du dernier renouvellement de son mandat pour l'année académique 2009, FN saisit la justice d'une action indemnitaire. Selon FN, certains de ses collègues se trouvant dans des situations similaires ont en effet été nommés définitivement à temps plein et pour une durée indéterminée. En outre, il aurait été employé dans le cadre d'un « faux statut » qui serait d'ailleurs incompatible avec le droit de l'Union.

Saisie dans ce litige suite à l'appel de FN contre le jugement rendu en première instance, la Cour d'appel d'Anvers saisit la Cour d'une question préjudicielle relative à la compatibilité de l'article 91 du décret sur les universités relatif à la nomination à titre définitif des membres du personnel académique autonome avec la clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée et la clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel qui figure à l'annexe de la directive 97/81/CE concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (ci-après l'« accord-cadre sur le travail à temps partiel »).

Dans un premier temps, la Cour déclare irrecevables les points a) et d) de la question posée dès lors qu'elle ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de manière utile à ces points.

Dans un second temps, quant à la sous-question de savoir si la clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation

et à une pratique nationale en vertu desquelles un membre du personnel académique exerçant une charge d'enseignement à temps plein sera automatiquement nommé à titre définitif, tandis qu'un membre du personnel académique exerçant une charge d'enseignement à temps partiel sera soit nommé à titre définitif, soit désigné à titre temporaire, la Cour estime, contrairement à ce qui avait été soutenu par le Royaume de Belgique, que tel est le cas lorsque n'existe aucune raison objective autre que le fait d'exercer ladite charge à temps plein.

Dans un troisième temps, quant à la sous-question de savoir si l'accord-cadre sur le travail à temps partiel doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle, lors de la désignation d'un membre du personnel académique pour une charge d'enseignement à temps partiel, les autorités académiques concernées, eu égard à l'autonomie qui leur est reconnue par le droit national en matière de gestion des ressources humaines, ne sont pas tenues de se conformer à des critères objectifs lorsqu'elles déterminent le pourcentage que représente cette charge d'enseignement à temps partiel par rapport à une charge à temps plein, la Cour considère, tout comme le Royaume de Belgique, que l'accord-cadre sur le travail à temps partiel doit être interprété en ce sens qu'il ne prévoit aucune exigence quant au mode de calcul de ce pourcentage.

[Arrêt de la Cour du 7 juillet 2022, Zone de secours Hainaut-Centre, C-377/21 \(Belgique, Cour du travail de Mons\)](#)

Dans le cadre d'un conflit relatif à la détermination de son ancienneté pécuniaire opposant RM à la Ville de Mons et à la Zone de secours Hainaut-Centre, la Cour du travail de Mons interroge la Cour sur la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, conclu le 6 juin 1997 (ci-après, l'« accord-cadre »). En substance, elle demande si cette clause 4 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui, aux fins du calcul de la rémunération des pompiers professionnels engagés à temps plein, valorise, à titre d'ancienneté pécuniaire, les services que ceux-ci ont préalablement fournis à temps partiel, en qualité de pompiers volontaires, selon le principe du prorata temporis, c'est-à-dire en fonction des prestations qu'ils ont réellement effectuées, et non en fonction de la période durant laquelle ces prestations ont été effectuées.

La clause 4 de l'accord-cadre prévoit que pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à temps partiel ne sont pas traités d'une manière moins

favorable que les travailleurs à temps plein comparables au seul motif qu'ils travaillent à temps partiel, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives et que lorsque c'est approprié, le principe du pro rata temporis s'applique.

Après avoir relevé que le litige relevait du champ d'application de l'accord-cadre et que l'ancienneté pécuniaire en cause relevait de la notion de « conditions d'emploi », au sens de la clause 4 de l'accord-cadre, la Cour conclut que l'application du principe du prorata temporis, aux fins de la détermination de l'ancienneté pécuniaire des pompiers professionnels ayant fourni des services à temps partiel en tant que pompiers volontaires, constitue une application appropriée de ce principe, au sens de la clause 4, point 2, de l'accord-cadre.

Même si cette demande préjudicielle émanait d'un tribunal belge, le Royaume de Belgique n'est pas intervenu dans ce litige, la Ville de Mons étant intervenue en son nom propre.

[Arrêt de la Cour du 13 octobre 2022, S.C.R.L., C-344/20 \(Tribunal du travail francophone de Bruxelles, Belgique\)](#)

Dans le cadre d'un litige portant sur l'absence de prise en considération de la candidature spontanée à un stage de L.F. car, lors d'un entretien, celle-ci a indiqué qu'elle refuserait d'ôter son foulard pour se conformer à la politique de neutralité promue au sein d'une société gérant des logements sociaux et inscrite dans le règlement de travail de celle-ci, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles interroge la Cour sur la question de savoir si les termes « la religion ou les convictions » figurant dans la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (ci-après, « directive 2000/78 ») doivent être interprétés comme les deux facettes d'un même critère protégé ou au contraire comme deux critères distincts. Il demande en outre à la Cour si l'interdiction du port d'un signe ou d'un vêtement connoté, contenue dans le règlement de travail de la société, constitue une discrimination directe fondée sur la religion.

Dans son arrêt, contrairement à ce qu'a soutenu le Royaume de Belgique, la Cour indique que l'article 1er de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens que les termes « la religion ou les convictions » y figurant constituent un seul et unique motif de discrimination couvrant tant les convictions religieuses, que les convictions philosophiques ou spirituelles. La Cour constate également que cet article doit être

interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que des dispositions nationales assurant la transposition de cette directive dans le droit national, qui sont interprétées en ce sens que les convictions religieuses et les convictions philosophiques constituent deux motifs de discrimination distincts, puissent être prises en compte en tant que « dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles prévues dans [ladite directive] », au sens de l'article 8, paragraphe 1, de celle-ci.

La Cour observe en outre qu'une disposition d'un règlement de travail d'une entreprise interdisant aux travailleurs de manifester en paroles, de manière vestimentaire ou de toute autre manière, leurs convictions religieuses ou philosophiques, quelles qu'elles soient, ne constitue pas, à l'égard des travailleurs qui entendent exercer leur liberté de religion et de conscience par le port visible d'un signe ou d'un vêtement à connotation religieuse, une discrimination directe « fondée sur la religion ou les convictions », au sens du droit de l'Union, dès lors que cette disposition est appliquée de manière générale et indifférenciée.

Pour terminer, la Cour précise qu'une règle interne telle que celle appliquée au sein de la société de logement est toutefois susceptible de constituer une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou sur les convictions s'il est établi, ce qu'il appartient au Tribunal du travail francophone de Bruxelles de vérifier, que l'obligation en apparence neutre qu'elle contient aboutit, en fait, à un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données.

Politique sociale – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

- [C-410/21](#) (affaire belge)

2022

- [C-148/22](#) (affaire belge)
- [C-422/22](#)
- [C-628/22](#) (affaire belge)

2023

- /



Sécurité sociale

Sécurité sociale – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

- [C-661/21](#) (affaire belge)

2022

- [C-415/22](#) (affaire belge)

2023

- /

LES RECOURS EN MANQUEMENT

Arrêt de la Cour du 10 mars 2022, Commission européenne c. Royaume de Belgique, C-60/21

La législation fiscale belge subordonne la déduction des rentes alimentaires à la condition d'avoir obtenu ou recueilli en Belgique au moins 75 % des revenus professionnels imposables (« règle des 75 % »), mais refuse en toute hypothèse la déduction des rentes alimentaires lorsque moins de 75 % des revenus professionnels imposables sont de source belge. Cette condition joue même lorsque les contribuables ne peuvent pas effectivement bénéficier de cette déduction dans leur État de résidence en raison du faible montant de leurs revenus imposables dans cet État.

Selon la Commission, dans ce cas, les contribuables résidents d'autres États membres de l'UE ou de l'EEE se trouvent, à revenus égaux, dans une situation moins favorable qu'un résident belge ou qu'un résident d'un autre État qui tirerait de Belgique au moins 75 % de ses revenus professionnels, qui pourrait alors déduire les rentes en Belgique, ou qui percevrait l'essentiel de ses revenus dans son État de résidence et pourrait de ce fait y bénéficier de la déduction en question compte tenu de revenus imposables suffisants.

Estimant dès lors que la législation en cause est susceptible de dissuader des contribuables non-résidents d'exercer les libertés de circulation garanties par les Traités et plus particulièrement la libre circulation des travailleurs prévue par l'article 45 TFUE et l'article 28 de l'Accord sur l'EEE, la Commission introduit un recours en manquement contre le Royaume de Belgique.

La Cour, rappelant tout d'abord que les règles fiscales nationales doivent respecter le droit de l'Union, en particulier les libertés garanties par les Traités, au nombre desquelles figure la liberté de circulation des travailleurs telle que consacrée à l'article 45 TFUE, rappelle également que cette liberté implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

La Cour renvoie ensuite à sa jurisprudence constante, en vertu de laquelle une discrimination ne peut ressortir que de l'application de règles différentes à des situations comparables, ou bien de l'application de la même règle à des situations différentes. Elle poursuit en précisant qu'en matière d'impôt direct,

les résidents et les non-résidents ne sont, en règle générale, pas dans des situations comparables, dans la mesure où le revenu perçu sur le territoire d'un État membre par un non-résident ne constitue, le plus souvent, qu'une partie de son revenu global, centralisé au lieu de sa résidence.

Si le fait pour un État membre de priver un non-résident de certains avantages fiscaux qu'il accorde aux résidents n'est, en règle générale, pas discriminatoire, compte tenu des différences objectives entre leurs situations respectives, il ne pourrait y avoir de discrimination au sens du TFUE que si, nonobstant leur résidence dans des États membres différents, il était établi que, au regard de l'objet et du contenu des dispositions nationales en cause, les deux catégories de contribuables se trouvent dans une situation comparable. La Cour cite expressément l'hypothèse du contribuable non-résident ne percevant pas de revenu significatif sur le territoire de l'État membre où il réside et tirant l'essentiel de ses ressources imposables d'une activité exercée dans un autre État membre, de telle sorte que l'État membre de résidence n'est pas en mesure de lui accorder les avantages résultant de la prise en compte de sa situation personnelle et familiale.

La Cour considère en l'espèce que la législation fiscale belge entraîne une discrimination, au motif que la situation personnelle et familiale d'un non-résident qui perçoit dans un État membre autre que celui de sa résidence l'essentiel de ses revenus et la quasi-totalité de ses revenus familiaux n'est prise en compte ni dans l'État membre de résidence ni dans l'État membre d'emploi. Le Royaume de Belgique ne contestait pas qu'une atteinte au principe de libre circulation des travailleurs puisse résulter de l'application de la législation litigieuse mais avait tenté de démontrer, nombreux chiffres à l'appui, qu'il s'agissait d'une possibilité purement théorique et donc hypothétique.

Recours en manquement – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

• /

2022

• /

2023

• [C-215/23](#)

LES RECOURS EN ANNULATION

Recours en annulation – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2016-2020

- [T-131/16RENV](#)

2021

- /

2022

- /

LES INTERVENTIONS DANS DES RECOURS DIRECTS

Arrêt du Tribunal du 12 janvier 2022, Verelst / Conseil, T-647/20

Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement 2017/1939, mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, le Conseil choisit et nomme à la fonction de procureur européen de l'État membre concerné l'un des trois candidats désignés par cet État membre après avoir reçu l'avis motivé du comité de sélection. La même disposition prévoit que, si le comité de sélection constate qu'un candidat ne remplit pas les conditions requises pour exercer les fonctions de procureur européen, son avis lie le Conseil.

Le 27 juillet 2020, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2020/1117, portant nomination des procureurs européens du Parquet européen et a ainsi nommé Yves Van Den Berge comme procureur européen, candidat désigné par la Belgique. Ce faisant, le Conseil n'avait pas suivi le classement (non contraignant) du comité de sélection qui avait classé Jean-Michel Verelst 1er et Yves Van Den Berge 3ème.

En date du 21 octobre 2020, Jean-Michel Verelst a introduit une requête en annulation auprès du Tribunal de l'Union européenne contre cette décision. Le Royaume de Belgique est intervenu aux côtés du Conseil pour défendre la nomination d'Yves Van Den Berge comme procureur européen.

Le 12 janvier 2022, le Tribunal a suivi les arguments invoqués par le Conseil et le Royaume de Belgique et a rejeté ce recours. Il a ainsi estimé qu'il était loisible pour le Conseil de se fonder sur une autre comparaison des mérites que celle du comité de sélection et que le Conseil pouvait, dès lors, se fonder sur des informations fournies par les États membres

représentés en son sein dans le cadre de la comparaison des mérites des candidats à laquelle il lui appartenait, in fine, de procéder. Le Tribunal a en outre jugé qu'était suffisante la motivation donnée ultérieurement, par le Conseil, à la décision attaquée. Il a finalement rappelé que le Conseil disposait d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation et la comparaison des mérites des candidats au poste de procureur européen d'un État membre.

Arrêt de la Cour du 16 février 2022, Hongrie / Parlement et Conseil, C-156/21

La Hongrie, soutenue par la Pologne, demande à la Cour, à titre principal, d'annuler le règlement 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (ci-après, «règlement conditionnalité») et, à titre subsidiaire, d'annuler différents articles de ce règlement. La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Finlande, la Suède et la Commission sont intervenus au soutien de la position du Parlement et du Conseil pour demander le rejet du recours.

La Hongrie estime, tout d'abord, que l'Union est incompétente pour adopter le règlement conditionnalité car, selon elle, aucune disposition du TFUE ne pouvait constituer une base juridique appropriée pour l'adoption de ce règlement. Elle ajoute que la procédure instituée par ledit règlement contourne celle prévue à l'article 7 TUE, laquelle revêt pourtant un caractère exclusif pour la protection des valeurs que contient l'article 2 TUE, et porte atteinte à la limitation des compétences de la Cour prévue à l'article 269 TFUE.

La Cour commence par rappeler sa jurisprudence constante selon laquelle le choix de la base juridique d'un acte de l'Union doit être fondé sur des éléments objectifs susceptibles de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent la finalité et le contenu de cet acte. La Cour constate ensuite que les types de mesures susceptibles d'être adoptées sur base du règlement conditionnalité, les critères relatifs au choix et à l'étendue de celles-ci ainsi que les conditions d'adoption et de levée desdites mesures, corroborent le constat selon lequel le règlement a pour finalité de protéger le budget de l'Union contre des atteintes découlant de manière suffisamment directe de violations des principes de l'État de droit dans un État membre. La Cour ajoute qu'il en découle que l'Union doit être en mesure, dans les limites de ses attributions prévues par les Traités, de défendre la valeur que constitue l'État de droit, ce qui est susceptible de fonder un

mécanisme de conditionnalité horizontale couvert par la notion de « règles financières », au sens de l'article 322, paragraphe 1, sous a), TFUE, choisi comme base juridique du règlement conditionnalité. La Cour poursuit en écartant l'argumentation de la Hongrie selon laquelle la valeur de l'État de droit ne peut être protégée par l'Union que dans le seul cadre de la procédure prévue à l'article 7 TUE. La Cour expose que de nombreuses dispositions des Traités, fréquemment concrétisées par divers actes de droit dérivé, confèrent aux institutions de l'Union la compétence d'examiner, de constater et, le cas échéant, de faire sanctionner des violations des valeurs que contient l'article 2 TUE commises dans un État membre. Dans le cas d'espèce, la Cour constate que la procédure prévue à l'article 7 TUE et celle instituée par le règlement conditionnalité poursuivent des buts différents et ont chacune un objet nettement distinct. La Cour en conclut que le règlement conditionnalité ne saurait donc être regardé comme instituant une procédure parallèle contournant l'article 7 TUE. Pour terminer sur cette première série de griefs, la Cour relève que l'article 269 TFUE ne vise que le contrôle de légalité d'un acte adopté par le Conseil européen ou par le Conseil en vertu de l'article 7 TUE. Dès lors, le contrôle de légalité que la Cour peut être amenée à opérer, sur des décisions du Conseil prises au titre du règlement conditionnalité ne relève pas du champ d'application de l'article 269 TFUE et n'est dès lors pas soumis aux règles spécifiques prévues à ce dernier. La Cour en conclut que le règlement conditionnalité n'attribue aucune nouvelle compétence à la Cour.

La Hongrie estime ensuite que les principes de sécurité juridique et de clarté des normes ont été violés, au motif que les notions figurant dans le règlement conditionnalité, et sur la base desquelles il peut être constaté qu'un État membre a violé les principes de l'État de droit, ainsi que la notion d'État de droit, ne font l'objet d'aucune définition uniforme dans les États membres. La Hongrie expose que le principe de sécurité juridique ne s'oppose pas à ce que la loi réglemente une question de manière générale et abstraite, les juridictions étant alors chargées, lors de l'application de celle-ci, de procéder à son interprétation. Elle estime néanmoins que, eu égard à l'obligation de « protéger » l'identité nationale des États membres, l'État de droit et les principes de l'État de droit doivent pouvoir faire l'objet d'une appréciation différente dans chacun des États membres.

La Cour juge, premièrement, que le règlement conditionnalité ne vise pas à définir de manière exhaus-

sive la notion d'État de droit, mais se borne à spécifier, aux seules fins de ce règlement, plusieurs des principes que celle-ci recouvre et qui sont, selon le législateur de l'Union, les plus pertinents au regard de l'objet dudit règlement, qui consiste à assurer la protection du budget de l'Union. Deuxièmement, la Cour indique que la notion d'État de droit visée dans ledit règlement s'entend comme étant « la valeur de l'Union consacrée à l'article 2 TUE » et qu'elle n'a donc pas pour effet de saper l'interprétation de la notion « d'État de droit » comme valeur commune de l'Union telle qu'elle découle de l'article 2 TUE. Troisièmement, la Cour rappelle que le respect de l'État de droit constitue une obligation de résultat qui découle directement des engagements pris par les États membres les uns vis-à-vis des autres ainsi qu'à l'égard de l'Union. Dès lors, même si l'Union respecte l'identité nationale des États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, de sorte que ces États disposent d'une certaine marge d'appréciation pour assurer la mise en œuvre des principes de l'État de droit, il n'en découle pas que cette obligation de résultat peut varier d'un État membre à l'autre. Pour terminer, la Cour souligne que les principes de l'État de droit, de légalité, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif, de protection juridictionnelle effective, de séparation des pouvoirs, d'égalité devant la loi et de non-discrimination, tels que développés sur le fondement des Traités de l'Union dans la jurisprudence de la Cour, sont ainsi reconnus et précisés dans l'ordre juridique de l'Union et trouvent leur source dans des valeurs communes reconnues et appliquées également par les États membres dans leurs propres ordres juridiques.

Dès lors, et comme demandé par le Parlement et le Conseil, soutenus notamment par le Royaume de Belgique, la Cour rejette le recours dans son ensemble.

Arrêt de la Cour du 16 février 2022, Pologne / Parlement et Conseil, C-157/21

La Pologne, soutenue par la Hongrie, demande à la Cour d'annuler le règlement 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (ci-après, « règlement conditionnalité »). La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Finlande, la Suède et la Commission sont intervenus au soutien de la position du Parlement et du Conseil pour demander le rejet du recours.

Tout comme la Hongrie, la Pologne estime, tout d'abord, que l'Union est incompétente pour adopter le règlement conditionnalité car, selon elle, aucune disposition du TFUE ne pouvait constituer une base juridique appropriée pour l'adoption de ce règlement. Elle ajoute que la procédure instituée par ledit règlement contourne celle prévue à l'article 7 TUE, laquelle revêt pourtant un caractère exclusif pour la protection des valeurs que contient l'article 2 TUE, et porte atteinte à la limitation des compétences de la Cour prévue à l'article 269 TFUE. La Cour apporte à ces griefs une réponse identique à celle apportée aux griefs identiques soulevés par la Hongrie dans son recours C-156/21.

La Pologne estime ensuite que la protection du budget de l'Union relève des compétences partagées de l'UE et des États membres et qu'à ce titre, une consultation des parlements nationaux aurait dû avoir lieu afin de respecter le principe de subsidiarité (protocole n° 2). La Cour juge qu'un règlement tel que le règlement conditionnalité, qui comporte des règles financières fixant les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de l'Union, relève de l'exercice d'une compétence de l'Union relative à son fonctionnement, qui ne peut, par sa nature, être exercée que par l'Union elle-même. La Cour conclut dès lors que le principe de subsidiarité ne saurait s'appliquer.

La Pologne allègue, en outre, que la motivation du règlement conditionnalité, telle qu'elle figure dans la proposition qui a abouti à ce règlement, ne respecte pas les exigences prévues à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, qui imposerait que tous les actes de l'Union contiennent un exposé des raisons qui ont conduit à leur adoption. Étant donné que le recours vise l'annulation non pas de la proposition, mais du règlement attaqué, la Cour estime l'argument non pertinent.

La Pologne fait ensuite valoir que le législateur de l'Union, en adoptant le règlement conditionnalité et en instituant un contrôle du respect par les États membres des principes de l'État de droit dans des domaines d'action souverains desdits États membres, a privé d'effet utile tant le principe d'attribution, que l'obligation de respecter les fonctions essentielles des États membres. La Cour admet qu'il n'est pas exclu que les situations visées par le règlement conditionnalité soient imputables à une autorité dont un État membre considère qu'elle participe à son action souveraine dans des domaines fondamentaux pour l'exercice de ses fonctions essentielles. Néanmoins, la Cour ajoute que, lors-

qu'une telle situation ou un tel comportement porte atteinte ou présente un risque sérieux de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection de ses intérêts financiers, il ne saurait être reproché à l'Union de mettre en œuvre, au titre de la défense de son identité, dont relèvent les valeurs que contient l'article 2 TUE, les moyens nécessaires à la protection de cette bonne gestion financière ou de ces intérêts financiers par l'adoption de mesures appropriées qui portent exclusivement sur l'exécution du budget de l'Union. La Cour rappelle en effet ici que si les États membres sont libres d'exercer leurs compétences dans tous les domaines qui leur sont réservés, ils sont tenus de les exercer dans le respect du droit de l'Union.

Concernant le grief de la Pologne relatif à l'absence d'égalité entre les États membres au regard de la règle de vote instituée par le règlement conditionnalité pour l'adoption des décisions du Conseil, la Cour répond qu'un État membre ne saurait être exclu de la procédure de vote à la majorité qualifiée que dans les hypothèses dans lesquelles les Traités le prévoient expressément. La Cour ajoute que le fait que les intérêts des États membres peuvent diverger et que, selon que tous les États membres ou seulement certains d'entre eux participent au vote au sein du Conseil, une minorité de blocage est plus ou moins facile à atteindre à l'issue dudit vote, n'est pas spécifique à la procédure ici en cause et est pleinement compatible avec les choix posés par les auteurs des Traités : conformément à la valeur de démocratie que contient l'article 2 TUE, cette disposition vise à assurer que les décisions du Conseil sont fondées sur une représentativité suffisante tant des États membres que de la population de l'Union.

À l'instar de la Hongrie, la Pologne estime également que les principes de sécurité juridique et de clarté des normes ont été violés, au motif que les notions figurant dans le règlement conditionnalité, et sur la base desquelles il peut être constaté qu'un État membre a violé les principes de l'État de droit, ainsi que la notion d'État de droit, ne font l'objet d'aucune définition uniforme dans les États membres. La Cour apporte la même réponse que celle donnée à la Hongrie dans l'affaire C-156/21.

Pour terminer, la Pologne fait valoir que le législateur de l'Union a, par le mécanisme de conditionnalité institué par le règlement, violé le principe de proportionnalité, dès lors qu'il existerait d'autres dispositions du droit de l'Union destinées à protéger le budget de l'Union et que celui-ci n'était donc pas nécessaire. La Cour juge qu'il ressort des considé-

rants du règlement conditionnalité qu'il peut exister des situations résultant de violations des principes de l'État de droit mentionnés, que la législation existante en matière de protection du budget ne peut pas appréhender de manière adéquate. La Cour ajoute que la Pologne n'a invoqué aucun élément susceptible de démontrer que le législateur de l'Union aurait outrepassé le large pouvoir d'appréciation dont il dispose, lorsqu'il a estimé nécessaire de pallier aux dites situations.

Dès lors, et comme demandé par le Parlement et le Conseil, soutenus notamment par le Royaume de Belgique, la Cour rejette le recours dans son ensemble.

Arrêt de la Cour du 8 mars 2022, Commission/Royaume-Uni, C-213/19

La Commission relève que, de 2011 à 2017, le Royaume-Uni a illégalement omis de percevoir et de mettre à la disposition du budget de l'UE, des montants importants de droits de douane relatifs à des importations. Le Royaume-Uni n'aurait pas pris, ou aurait pris tardivement, des mesures de contrôle appropriées contre la mise en libre pratique de marchandises (produits textiles et chaussures en provenance de Chine) dont la valeur en douane était sous-évaluée. Afin de déterminer les pertes de ressources, la Commission calcule la différence entre le « prix minimal acceptable » des marchandises (c'est-à-dire 50 % du « prix moyen corrigé ») et les valeurs en douane particulièrement faibles déclarées à l'importation par le Royaume-Uni. Ce dernier estime que cette méthode de calcul est dénuée de fondement juridique. Le Royaume de Belgique a déposé un mémoire en intervention afin de soutenir le Royaume-Uni.

La Cour estime que le Royaume-Uni a effectué des contrôles douaniers inefficaces et qu'il a incorrectement calculé les montants exacts des ressources dues. En outre, le Royaume-Uni n'a pas été en mesure de fournir à la Commission des indications suffisamment concrètes pour lui permettre de déterminer correctement le montant des pertes de ressources. Ce faisant, le Royaume-Uni a également violé l'obligation de coopération loyale, tel qu'énoncée à l'article 4, paragraphe 3, du TUE.

Dans son arrêt, la Cour part du principe que lorsqu'est en cause une « négligence » de l'État membre qui empêche de déterminer des montants exacts, il est possible de calculer ces montants sur la base de données statistiques. Deux critères sont pris en compte afin de démontrer l'exactitude de la méthode de calcul de la Commission : la méthode doit être

étayée eu égard aux particularités des circonstances de l'espèce et elle doit être suffisamment précise et fiable.

La Cour souligne également que la Commission est compétente pour déterminer elle-même les montants des ressources propres qui sont dues au budget de l'UE et qu'elle ne fait donc que vérifier la conformité de cette méthode de calcul par rapport aux dispositions du droit de l'Union. Enfin, la méthode choisie par la Commission apparaît suffisamment précise et fiable afin de ne pas conduire à une surestimation manifeste du montant des pertes de ressources propres pour le budget de l'UE. Par cet arrêt, la Cour ne suit pas la position adoptée par le Royaume de Belgique.

Arrêt du 5 avril 2022, Commission européenne / Conseil, C-161/20

La Commission européenne demande l'annulation d'une décision, prise par le Conseil de l'UE le 5 février 2020, approuvant la contribution de l'Union à l'introduction de lignes directrices relatives au cycle de vie pour l'estimation des émissions de gaz à effet de serre « du puits au réservoir » des combustibles de substitution durables, en vue d'encourager le recours à ces combustibles à l'échelon mondial. Le Conseil a transmis la contribution litigieuse à l'Organisation maritime internationale (OMI) au nom de l'UE et de la Commission.

La Commission estime que cette contribution aurait dû être présentée par la Commission européenne au nom de l'UE. La Commission s'est appuyée sur l'article 17, paragraphe 1, sixième phrase, TUE, qui dispose que la Commission assure la représentation extérieure de l'Union, et a également fait valoir que le Conseil avait violé l'article 3, paragraphe 2, TFUE, étant donné qu'en l'espèce, l'Union disposait d'une compétence externe exclusive.

La Cour rappelle le principe selon lequel l'exercice des compétences de l'Union doit toujours se faire dans le respect du droit international. La Cour fait également valoir que l'article 17, paragraphe 1er, sixième phrase, TUE n'introduit aucune distinction selon que l'Union exerce sa compétence externe exclusive ou qu'elle exerce une compétence externe partagée. Il s'ensuit que la compétence de la Commission pour représenter l'Union ne saurait dépendre de la nature exclusive ou partagée de cette compétence externe, laquelle ne tient qu'à des règles internes de l'Union ne liant pas des États tiers ou des organisations internationales.

En l'espèce, si tous les États membres de l'Union sont membres de l'OMI, l'Union elle-même ne l'est pas. Dans le cadre de l'OMI, l'Union ne dispose d'aucun statut car elle n'a pas conclu d'accord avec l'OMI, de sorte que l'Union n'est pas habilitée à soumettre la contribution litigieuse en son propre nom.

La Cour rappelle également que le fait que l'Union n'est pas membre de l'OMI n'empêche pas que sa compétence externe puisse être effectivement exercée en la matière. À cette fin, il doit être assuré que l'Union soit en mesure d'exercer sa compétence sur le plan interne et que les États membres respectent le principe de coopération loyale, tel qu'énoncé à l'article 4, paragraphe 3, TUE.

La Cour considère donc que les États membres restent libres de décider, au cas par cas, des modalités de leur propre représentation extérieure, y compris lorsqu'ils interviennent conjointement dans l'intérêt de l'Union. La Cour rejette donc le recours de la Commission et partage l'avis du Conseil et du Royaume de Belgique.

Arrêt du Tribunal du 11 mai 2022, République tchèque / Commission, T-151/20

La République tchèque demande à la Commission de lui restituer la somme de 43 181 072 CZK qu'elle a mise à disposition de l'UE sous réserve. Le montant correspond aux droits antidumping payés par la République tchèque après une mission d'inspection de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) au Laos en novembre 2007, de laquelle il est ressorti que la société BAIDE a importé, en République tchèque, des briquets de poche originaires de Chine mais présentés comme provenant du Laos afin de réduire le montant des droits de douane.

La Commission considère que la République tchèque a versé ces droits de douane trop tard, enfreignant ainsi l'article 6, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 1150/2000 relatif au système des ressources propres des Communautés. Il s'agit des droits de douane non recouverts entre 2005 et 2007.

Le Tribunal juge qu'il ne saurait être exigé de la République tchèque d'établir que l'ensemble du processus lors de la procédure douanière, du recouvrement de la créance et des opérations relatives aux ressources propres, a été exécuté conformément à toutes les règles, correctement, en temps utile et dans le respect de la protection des intérêts financiers de l'UE, mais d'établir uniquement que la mise à disposition de l'UE, de la somme, était dénuée de toute justification.

De plus, les autorités douanières tchèques ont dû attendre un rapport tardif qui a été publié par l'OLAF après la mission d'inspection au Laos. Le Tribunal estime que la République tchèque n'est dès lors pas responsable de n'avoir pas disposé de tous les éléments de preuve, et d'avoir de ce fait recouvert les droits de douane trop tard.

En revanche, le Tribunal établit que la République tchèque pouvait présumer, dès mars 2006 lors d'un contrôle des marchandises, que la société BAIDE devait payer davantage de droits antidumping. Par conséquent, la République tchèque était déjà en mesure de recouvrer les droits de douane plus tôt. Les montants d'avant mars 2006 ne devaient pas être recouverts par la République tchèque, contrairement à ce que soutenait la Commission.

Par cet arrêt, le Tribunal adopte donc en partie la position de la République tchèque et du Royaume de Belgique, intervenu au soutien à la République tchèque, et exige de la Commission un remboursement partiel de l'argent déjà versé par la République tchèque.

Arrêt de la Cour du 14 juillet 2022, Parlement européen / Conseil, C-743/19

Dans cette affaire, le Parlement européen conteste le choix de Bratislava comme siège de l'Autorité européenne du travail. Le siège a été choisi par les représentants des gouvernements des États membres en vertu de l'article 341 TFUE. Cet article prévoit que le siège des institutions de l'UE est fixé « du commun accord des gouvernements des États membres ». Le Parlement européen considère que le champ d'application de cet article porte uniquement sur le choix d'un siège pour une institution de l'UE et non sur le choix d'un siège pour une agence. Le Parlement estime que, dans le cas présent, la désignation du siège relève de la compétence du législateur de l'Union en vertu de la base juridique matérielle applicable au domaine dans lequel l'agence en question est appelée à intervenir.

Le Royaume de Belgique est intervenu pour soutenir la position défendue par le Conseil.

Contrairement au Royaume de Belgique, la Cour conclut que, sur base des termes de l'article 341 TFUE, des objectifs qu'il poursuit, de son contexte et de sa genèse, cet article ne peut être appliqué pour désigner le lieu du siège d'un organe ou d'un organisme de l'Union. Il incombe dès lors au législateur de l'Union de fixer le lieu du siège de l'Autorité européenne du travail, conformément aux articles

46 et 48 TFUE, lesquels prévoient le recours à la procédure législative ordinaire.

Ensuite, conformément à la position défendue par le Royaume de Belgique, la Cour estime qu'en raison du contenu et des circonstances dans lesquelles elle a été adoptée, la décision attaquée, qui a été prise en marge d'une réunion du Conseil par la conférence des représentants des gouvernements des États membres, doit être considérée comme un acte de nature politique dépourvu d'effets juridiques contraignants pris par les États membres collectivement, de sorte qu'elle ne saurait faire l'objet d'un recours en annulation en vertu de l'article 263 TFUE. La Cour ajoute qu'il incombe au législateur de l'Union d'adopter un acte de l'Union entérinant ou, au contraire, s'écartant de la décision politique adoptée par les États membres.

Arrêt du Tribunal du 27 juillet 2022, RT France / Conseil, T-125/22

Le 24 février 2022, la Fédération de Russie entame une opération militaire en Ukraine. Par une décision et un règlement du 1er mars 2022 (ci-après ensemble les « actes du Conseil » ou les « actes attaqués »), le Conseil de l'UE adopte des mesures restrictives destinées à interdire, jusqu'au 31 juillet 2022, les activités de diffusion de certains médias, notamment RT France, dans l'Union ou en direction de l'Union. Selon le Conseil, la Fédération de Russie a mené des actions de propagande pour justifier et soutenir son agression contre l'Ukraine, ciblant les membres de la société civile de l'Union et de ses voisins, en faussant et manipulant gravement les faits, et en utilisant, pour ce faire, comme canaux, des médias placés sous le contrôle, direct ou indirect, des dirigeants de la Fédération de Russie. RT France saisit le Tribunal de l'UE d'un recours en annulation à l'encontre des actes du Conseil.

Le Tribunal, statuant en grande chambre, relève, tout d'abord, que, eu égard aux finalités de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), le Conseil dispose d'une grande latitude aux fins de définir l'objet des mesures restrictives que l'Union adopte dans ce domaine. Dans cette perspective, l'on ne saurait reprocher au Conseil d'avoir considéré que, parmi les mesures utiles pour réagir à la grave menace contre la paix aux frontières de l'Europe et à la violation du droit international, pouvait figurer également l'interdiction temporaire de la diffusion de contenus de certains médias financés par le budget de l'État russe au motif qu'ils soutiendraient l'agression militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Le Tribunal écarte ainsi le grief tiré de

l'incompétence du Conseil comme étant non fondé. Ensuite, en ce qui concerne la méconnaissance, par le Conseil, des droits de la défense de RT France, le Tribunal constate que, compte tenu du contexte exceptionnel et d'extrême urgence dans lequel les actes attaqués ont été adoptés, les autorités de l'Union n'étaient pas tenues d'entendre RT France préalablement à la décision de lui interdire temporairement toute forme de diffusion de contenus. S'agissant du grief tiré d'une insuffisance de la motivation des actes attaqués à l'égard de RT France, le Tribunal souligne que celle-ci est compréhensible et suffisamment précise. En outre, s'agissant du grief tiré d'une méconnaissance de la liberté d'expression et d'information, le Tribunal estime que les conditions sont réunies pour que cette liberté puisse être légitimement restreinte. Enfin, concernant la méconnaissance du principe de non-discrimination en raison de la nationalité, le Tribunal relève que la disparité de traitement invoquée par RT France ne rentre pas dans le champ d'application de la Charte et que, du reste, RT France n'identifie aucune autre catégorie de personnes qui auraient été soumises à un traitement plus favorable alors qu'elles se trouvaient dans une situation comparable à la sienne, à savoir être sous le contrôle direct ou indirect des dirigeants de la Fédération de Russie.

Le Royaume de Belgique est intervenu pour soutenir le Conseil sur le premier moyen relatif à la compétence du Conseil et le deuxième moyen relatif à la liberté d'expression et d'information, le Tribunal ayant demandé aux intervenant de se limiter à plaider sur ces questions.

Arrêt du 22 novembre 2022, Commission / Conseil, C-24/20

Par la décision 2019/1754, le Conseil approuve l'adhésion de l'Union à l'Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, d'une part, et audit arrangement d'autre part. L'arrangement de Lisbonne constitue un arrangement particulier, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel tout État partie à cette convention peut adhérer. Sept États membres de l'UE en sont membres. Conformément à cet arrangement, les États auxquels il s'applique constituent une Union particulière dans le cadre de l'Union instituée par la Convention de Paris. L'Acte de Genève a ouvert à l'Union la possibilité de devenir membre de cette Union particulière alors que ce dernier ne permettait que l'adhésion d'États. Tandis que l'article 3 de la décision 2019/1754 autorise les États membres qui le souhaitent à ratifier l'Acte de Genève ou à y

adhérer, l'article 4 contient des précisions au sujet de la représentation de l'Union et des États membres qui ratifieraient l'Acte de Genève ou y adhéreraient au sein de l'Union particulière, ainsi que des responsabilités incombant à l'Union en matière d'exercice des droits et de respect des obligations de celle-ci et de ces États membres.

La Commission introduit un recours tendant à l'annulation des articles 3 et 4 de la décision 2019/1754, dans la mesure ils contiennent des références aux États membres. Elle reproche au Conseil d'avoir amendé sa proposition en introduisant une disposition autorisant les États membres qui le souhaitent à ratifier l'Acte de Genève ou à y adhérer. La proposition de la Commission prévoyait, compte tenu de la compétence exclusive de l'Union (mise en œuvre de la politique commerciale commune et procédure d'adoption d'une décision portant conclusion de l'accord international dans ce domaine), que seule cette dernière adhère à l'Acte de Genève.

Le Royaume de Belgique est intervenu au soutien du Conseil.

Pour commencer, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil. Celui-ci soutenait que les dispositions dont la Commission demande l'annulation ne sont pas détachables du reste de cette décision et que son annulation partielle n'est dès lors pas possible tandis que la Cour relève que ni la situation où aucun État membre n'exercerait cette faculté ni les conséquences en découlant, n'affecteraient la portée juridique de l'article 1er de la décision attaquée ni ne remettraient en question l'adhésion de l'Union à l'Acte de Genève.

Sur le fond, la Cour examine le moyen principal tiré de ce que le Conseil, en amendement la proposition de la Commission aurait agi en dehors de toute initiative de la Commission, violant ainsi les articles 218, paragraphe 6, et 293, paragraphe 1, TFUE et portant préjudice à l'équilibre institutionnel. La Cour indique tout d'abord que le pouvoir d'amendement du Conseil ne saurait s'étendre jusqu'à permettre de dénaturer la proposition de la Commission, dans un sens qui ferait obstacle à la réalisation des objectifs poursuivis et la priverait de sa raison d'être. Ensuite, la Cour examine si c'est ou non le cas. Ce faisant, la Cour constate que, en décidant d'octroyer aux États membres une habilitation pour ratifier l'acte de Genève ou pour y adhérer, le Conseil a exprimé un choix politique alternatif à la proposition de la Commission, qui affecte les modalités d'exercice d'une compétence exclusive de l'Union, alors qu'un tel choix relève de l'appréciation de l'intérêt géné-

ral de l'Union par la Commission, appréciation à laquelle le pouvoir d'initiative de la Commission est indissociablement lié. La Cour en conclut que cette habilitation octroyée par le Conseil dénature l'objet et la finalité de la proposition de la Commission. La Cour estime également que les autres arguments avancés par le Conseil ne sauraient remettre en cause cette conclusion.

Recours directs – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2020

- [T-364/20](#)
- [C-552/20](#)

2021

- [T-14/21](#)

2022-2023

- [T-193/22](#)
- [T-498/22](#)
- [T-528/22](#)
- [T-555/22](#)
- [T-578/22](#)
- [T-635/22](#)
- [C-769/22](#)
- [T-775/22](#)
- [T-795/22](#)
- [T-802/22](#)
- [T-803/22](#)
- [C-19/23](#)

LES POURVOIS

Pourvois – Affaires pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

- [C-798/21P](#)
- [C-799/21P](#)

2022

- [C-44/22P](#)
- [C-494/22P](#)
- [C-620/22P](#)

2023

- /

LES AVIS

Avis du 16 juin 2022, 1/20, Traité sur la Charte de l'énergie

Le Traité sur la Charte de l'énergie (ECT) est un traité multilatéral entré en vigueur en 1998, visant à favoriser et protéger les investissements en matière d'énergie, auquel tant l'UE que ses États membres (à l'exception de l'Italie) sont parties. Dans le cadre du processus de modernisation de ce traité, le Royaume de Belgique souhaite s'assurer de la compatibilité avec les Traités du système de règlement des différends établi par ce texte, notamment en son article 26, au regard de la jurisprudence. En effet, dans son arrêt *Achmea* (C-284/18), la Cour a jugé qu'une clause d'arbitrage contenue dans un traité bilatéral d'investissement entre États membres était inapplicable, compte tenu de ce contexte intra-Union européenne. Le Royaume de Belgique sollicite donc l'avis de la Cour à propos de l'application de cette jurisprudence dans ce cadre multilatéral.

Dans son avis, la Cour déclare la demande du Royaume de Belgique irrecevable en raison de son caractère prématuré. En effet, aucun texte du traité modernisé ou de l'article 26 en question n'existant à la date de l'introduction de la demande et les négociations étant encore à un stade précoce, la Cour

estime qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments sur le contenu du traité envisagé et de l'article 26 précité, pour pouvoir répondre utilement à la demande d'avis.

La Cour précise néanmoins que, concernant l'application de l'article 26 de l'ECT dans un contexte interne à l'Union européenne, elle a déjà pris position sur cette question dans son arrêt dans l'affaire C-741/19 (*Moldavie/ Komstroy*) et jugé que cette disposition n'était pas applicable dans un différend entre un État membre et un ressortissant d'un autre État membre, compte tenu du principe d'autonomie du droit de l'Union.

Avis – Procédures pendantes dans lesquelles la Belgique intervient

2021

- /

2022

- /

2023

- /

L'ANNÉE EN CHIFFRES

Cette section donne un aperçu statistique de l'activité de la Belgique en 2022 devant les juridictions de l'Union ainsi que devant la Cour AELE.

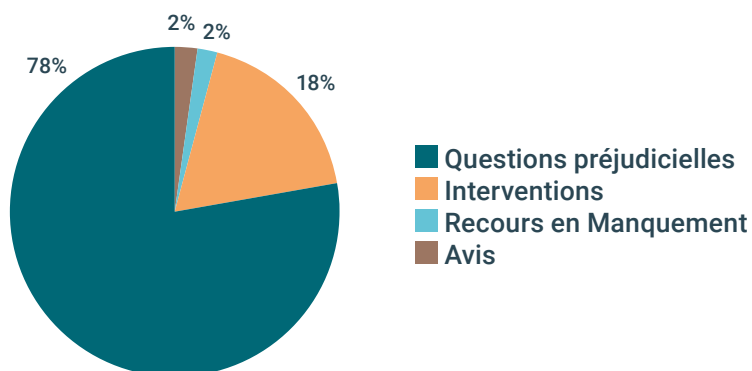
La Belgique a participé à 51 affaires pour lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été rendu en 2022.

Ces 51 affaires sont réparties comme suit :

- 40 questions préjudicielles ;
- 1 recours en manquement ;
- 9 interventions ;
- 1 avis.

Le graphique 1 montre la répartition des affaires clôturées en 2022 par type de recours.

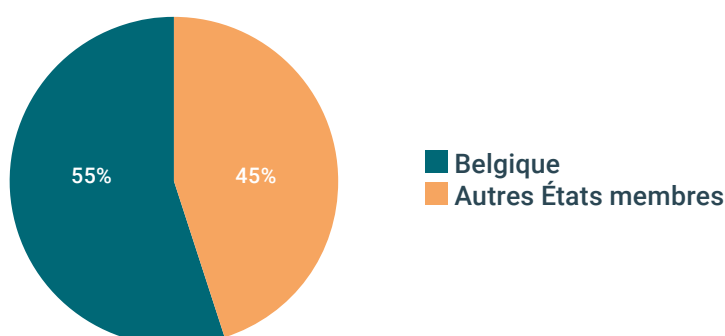
Graphique 1 : répartition par type de recours



Questions préjudicielles

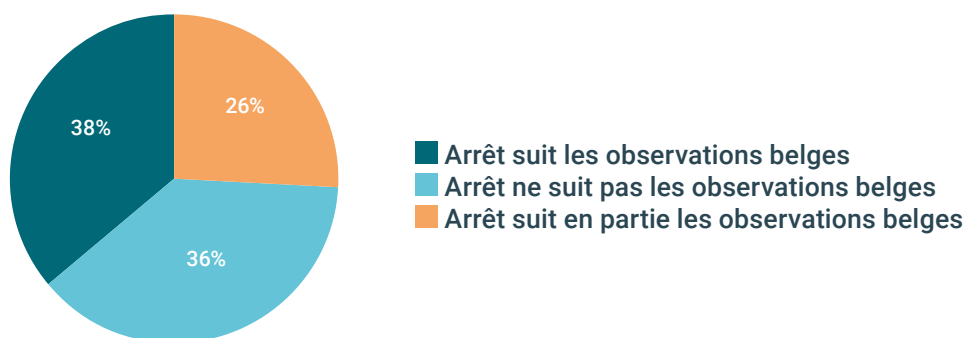
Le graphique 2 illustre la proportion de procédures préjudicielles émanant des juridictions belges et des juridictions étrangères, auxquelles la Belgique a pris part et qui ont été clôturées au cours de l'année 2022. La Belgique est intervenue dans 22 affaires préjudicielles belges et dans 18 affaires préjudicielles non belges. Les affaires non belges se répartissent par pays d'origine comme suit : Allemagne (7), Autriche (2), Italie (2), Roumanie (1), Pays-Bas (1), Bulgarie (1), Luxembourg (1), Lettonie (1), Estonie (1) et Irlande (1).

Graphique 2 : états à l'origine du renvoi préjudiciel



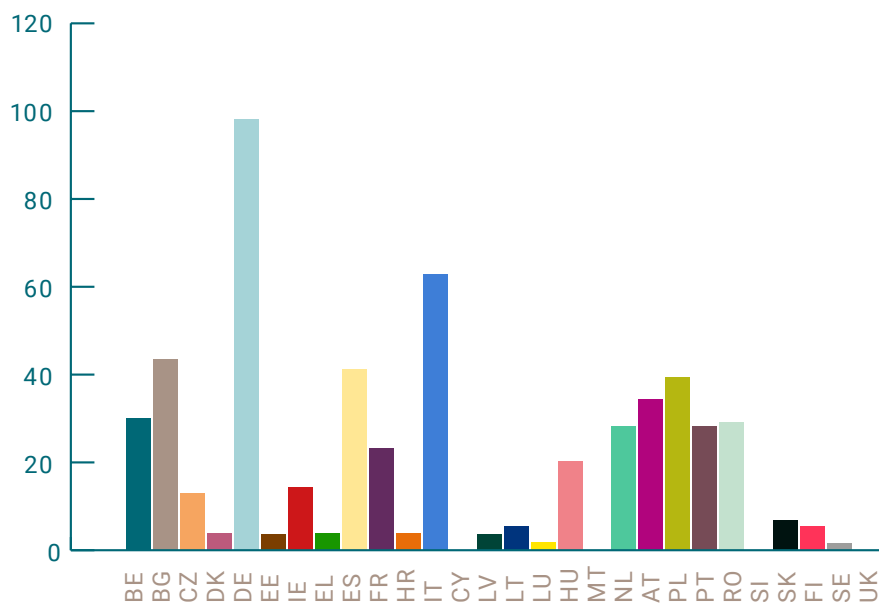
Le graphique 3 illustre la répartition des questions préjudicielles en fonction du sens de l'arrêt; les États membres suggèrent en effet dans leurs observations une réponse aux questions posées par les juridictions nationales.

Graphique 3: sens de l'arrêt



Le graphique 4 illustre le nombre de questions préjudicielles posées par État membre. La Belgique est le septième État en nombre de questions préjudicielles posées à la CJUE, avec 30 questions posées en 2022.

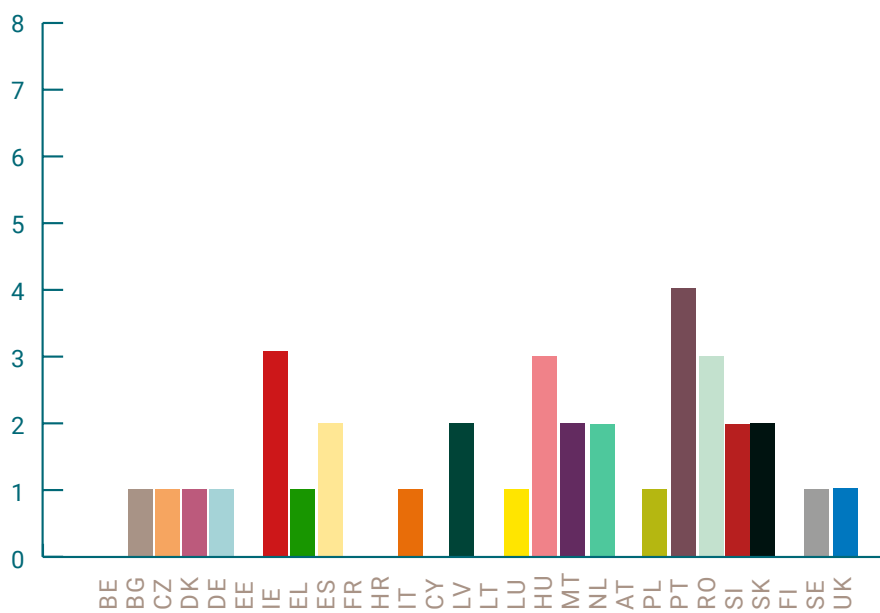
Graphique 4: Nombre de questions préjudicielles posées par chaque État membre



Les 30 questions préjudicielles belges sont réparties comme suit entre les juridictions nationales :

Juridiction	Nombre d'affaires
Conseil d'État	7
Cour constitutionnelle	1
Cour de cassation	3
Cours d'appel	8
Tribunaux de première instance	8
Tribunaux du travail	3

Le graphique 5 illustre la répartition des recours en manquement par État membre en 2022.



CONTACT

Ce rapport vous a été utile? Vous désirez en savoir plus sur les activités de la Direction Droit européen?

Vous êtes invités à adresser vos retours ainsi que vos éventuelles questions à l'adresse suivante :
J2-Secretariat@diplobel.fed.be